

ESS : quelles perspectives pour les mesures proposées ?

Le regard d'EY

The EY logo consists of the letters 'EY' in a bold, white, sans-serif font. Above the 'Y' is a yellow chevron shape pointing to the right.

Building a better
working world





Edito

Philippe-Henri Dutheil

Associé

Ancien Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine

Responsable national du secteur « Économie Sociale et Solidaire »

Au moment où le Gouvernement s'apprête à annoncer toute une série de mesures en faveur du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) en général et du secteur des Associations et des Fondations en particulier, il nous est apparu intéressant, eu égard à l'implication quotidienne d'EY auprès des acteurs du secteur tant en Région qu'au niveau national, d'apporter aux débats et réflexions notre contribution.

Nous avons donc sollicité de certains des experts EY engagés aux côtés des structures de l'ESS de donner leurs avis et éclairages sur des mesures pour certaines déjà proposées ou pour d'autres en discussion et arbitrage.

En effet, plutôt que de proposer de nouvelles mesures, il est apparu plus opérationnel d'analyser un certain nombre de propositions émanant de diverses sources.

Devant la masse considérable de mesures élaborées, soit au sein d'Organismes officiels pilotés par les pouvoirs publics, soit par des composantes du secteur lui-même, nous nous sommes résolus à faire un double choix.

Tout d'abord, en retenant, assez logiquement deux Organismes officiels institués par la puissance publique :

Le Conseil Supérieur de l'Économie Sociale et Solidaire (CSESS) ;

Le Haut Conseil à la Vie Associative (HCVA).

Ensuite, pour le secteur des Fondations, le Centre Français des Fonds et Fondations (CFF).

Puis, nous avons sélectionné, dans les dizaines et dizaines de propositions formulées, celles qui nous ont semblé les plus « symboliques », les plus innovantes, ou sur lesquelles le regard critique de nos experts EY du département ESS pouvait amener une contribution aux débats en cours.

Comme pour toute sélection, nous aurions pu bien sûr élargir le périmètre des initiatives comme celui des propositions retenues. Mais il nous a fallu faire un choix, souvent compliqué, pour rester dans un périmètre d'analyse acceptable.

Fort de la plus importante voire unique équipe pluridisciplinaire intégrée engagée auprès du secteur de l'ESS, s'est rapidement imposée l'idée de solliciter certains membres de notre équipe soit pour leur expertise sectorielle (éducation et formation, décentralisation, secteur public,...) soit technique (droit des associations et fondations, fiscalité des OSBL, droit patrimonial et transmission des entreprises, droit public, ou bien encore audit, commissariat aux comptes, expertise comptable et accompagnement financier, politique d'évaluation...) soit, au-delà de leur seule technique, pour leur implication dans les territoires auprès des acteurs locaux de l'ESS.

C'est donc 16 experts qui représentent les trois métiers principaux d'EY : le cabinet d'avocats, celui de l'audit et le Conseil, tous en charge dans leur domaine respectif d'interventions régulières auprès du secteur ESS et qui s'engagent quotidiennement à leurs côtés. Ils apportent ainsi leur regard dans le seul objectif de continuer à contribuer à l'essor de ce secteur plus que jamais tendu vers un objectif majeur et fondateur : concourir à l'intérêt général pour co-construire une société plus juste !

Sommaire

1 Amélioration de la connaissance de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) et des enjeux associatifs

Mesure 1.1 : Faciliter la coopération territoriale entre entreprises de l'ESS et autres	1
Mesure 1.2 : Systématiser la prise en compte de l'ESS dans les lois et les mesures publiques	3

2 Education et formation

Mesure 2.1 : Conforter le volume et la qualité de l'emploi dans l'ESS	7
Mesure 2.2 : Sensibiliser les acteurs de l'école	9
Mesure 2.3 : Renforcer, développer, pérenniser les dispositifs.....	11
Mesure 2.4 : Inscrire l'école dans son environnement	13
Mesure 2.5 : Inviter les associations à accueillir les jeunes et les intégrer dans le projet associatif	15

3 Evolution du modèle économique

Mesure 3.1 : Favoriser le développement des activités lucratives en corrigeant la logique du rapport entre les activités lucratives et non lucratives	19
Mesure 3.2 : Faciliter la création de foncières éthiques en assouplissant les critères des entreprises Solidaires.....	21
Mesure 3.3 : Développer la commande publique envers les entreprises de l'ESS.....	23
Mesure 3.4 : Clarifier l'attribution de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" tout en maintenant son exigence	25
Mesure 3.5 : Faciliter le financement de projet par des prêts entre associations d'un même groupe.....	27
Mesure 3.6 : Soutenir le développement de l'actionnariat solidaire.....	29
Mesure 3.7 : Rendre les titres des entreprises de l'ESS éligibles aux plateformes de financement participatif	31
Mesure 3.8 : Renforcer les fonds propres des associations par la conservation des excédents.....	33
Mesure 3.9 : Les biens mal-acquis	35
Mesure 3.10 : Affecter une partie des comptes bancaires en déshérence au Fonds de développement de la Vie Associative	37

4 Evolution de la fiscalité

Mesure 4.1 : Relever le seuil d'assujettissement aux impôts commerciaux pour les associations ayant des activités lucratives à titre accessoire	41
Mesure 4.2 : Supprimer le lien d'automaticité entre les trois impôts	43
Mesure 4.3 : Développer une fiscalité adaptée pour les comptes à terme	45
Mesure 4.4 : Encourager le mécénat des PME	47
Mesure 4.5 : Réduction du taux d'impôt sur les sociétés.....	49

5 Intérêt général - Financement

Mesure 5.1 : Détermination de la qualité d'intérêt général.....	53
Mesure 5.2 : Renforcer les possibilités de financement des projets associatifs.....	55

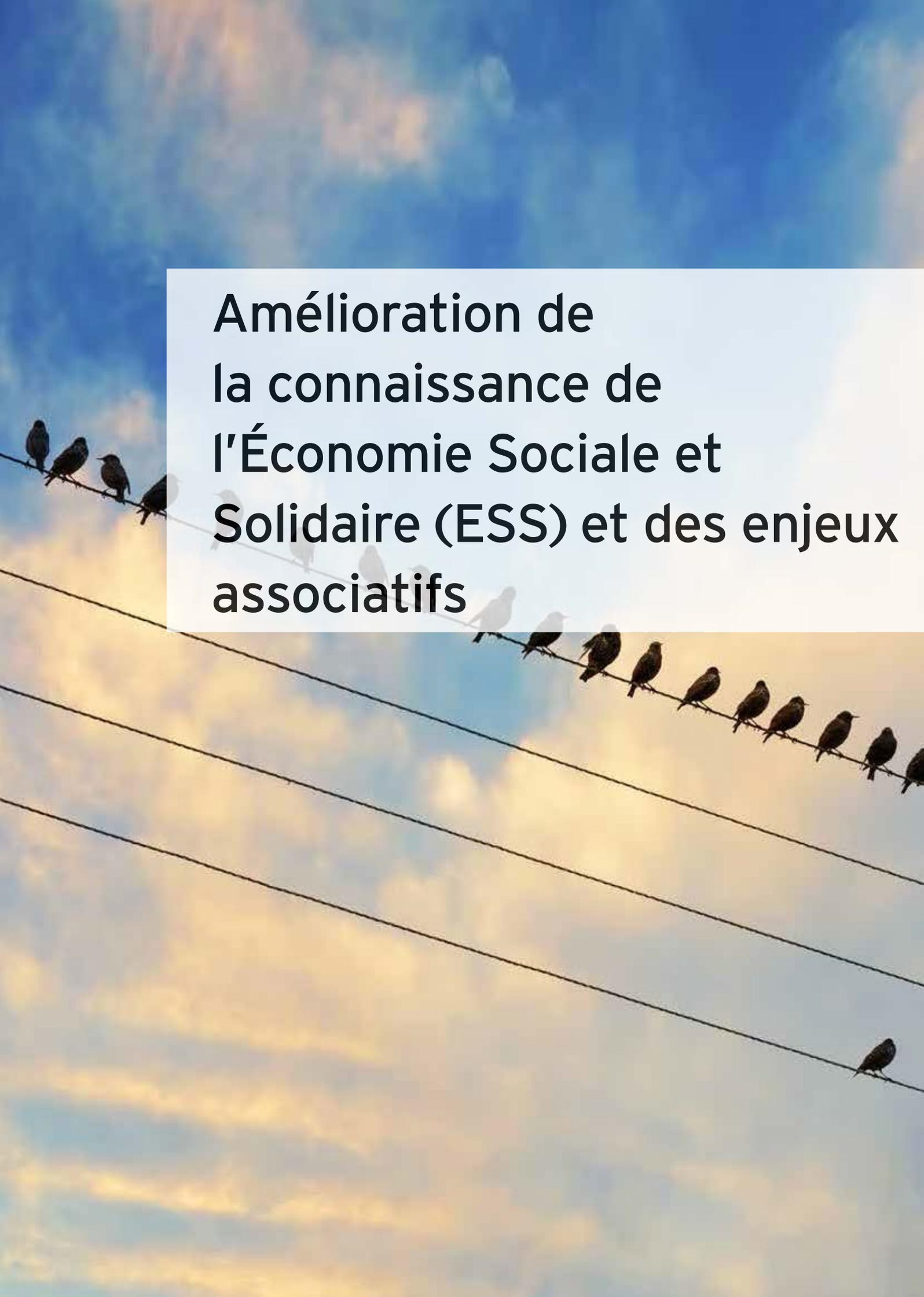
6 Fondations - Un cran plus loin ?

Mesure 6.1 : Définir un rapport financier prenant en compte les attentes de l'ensemble des parties prenantes.....	59
Mesure 6.2 : Promouvoir le rayonnement et l'action internationale des fondations et fonds de dotation dans le monde académique et de la recherche.....	61
Mesure 6.3 : Simplifier, clarifier le panorama statutaire des fondations pour plus d'efficacité et une cohérence d'ensemble	63
Mesure 6.4 : Rendre éligibles au dispositif du mécénat sous condition de gestion désintéressée les ESUS et les organismes éligibles au don-ISF	65
Mesure 6.5 : Augmenter les ressources pérennes des fondations et fonds de dotation.....	67

Glossaire	69
------------------	-----------

L'équipe EY du département Économie Sociale et Solidaire	70
---	-----------

Contacts	71
-----------------	-----------

A photograph of several birds perched on power lines against a sky with soft, golden clouds. The birds are silhouetted against the light. The text is overlaid on a white rectangular background in the upper right quadrant.

**Amélioration de
la connaissance de
l'Économie Sociale et
Solidaire (ESS) et des enjeux
associatifs**

1



Mesure 1.1 :

Faciliter la coopération territoriale entre entreprises de l'ESS et autres

Source : Proposition n°2 du CSESS



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ Favoriser la coopération économique entre entreprises de l'ESS et entreprises de l'économie classique notamment pour développer l'activité et les courants d'affaires et améliorer le positionnement de l'ESS sur l'ensemble de la chaîne de valeur.
- ❖ Renforcer les dynamiques de coopération territoriale entre parties prenantes de l'ESS.
- ❖ Consolider les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE), consacrés par l'article 9 de la loi ESS, par la création d'une cellule d'animation nationale du réseau des PTCE, associant à son pilotage les membres de l'inter-réseau PTCE (CNCRESS, RTES, MES, COORACE, Labo ESS) et des représentants de PTCE. Cette cellule serait en charge de promouvoir les PTCE, de leur apporter un accompagnement juridique, d'ingénierie financière, de formation, de relation avec des investisseurs et d'animer un réseau des PTCE pour favoriser les synergies entre eux.



Propositions

- ❖ Renforcer les écosystèmes territoriaux d'accompagnement et encourager leur déploiement sur l'ensemble des territoires
 - ▶ Améliorer la lisibilité, par région, des dispositifs existants par la production et la diffusion d'annuaires et de cartographies des acteurs de l'accompagnement, notamment selon le cycle de vie des entreprises.
 - ▶ Encourager les collectivités territoriales à s'assurer qu'elles ont bien les dispositifs nécessaires et en implantation suffisante. Cette dimension nous paraît devoir figurer dans chaque stratégie de développement régionale de l'ESS et dans le cadre des politiques territoriales contractuelles (CPER, contrats de villes, contrats de ruralité).
 - ▶ Accompagner et valoriser le développement de réseaux d'incubateurs d'entreprises de l'ESS sur les territoires et mettre en place des dispositifs pour faire émerger des projets de territoire.
 - ▶ Former les structures d'accompagnement à des méthodologies adaptées à des projets multi-partenariaux.
 - ▶ Repérer et accompagner le passage d'une activité informelle à une activité formelle.
- ▶ Généraliser la démarche d'expérimentation des politiques publiques au niveau local, notamment dans le cadre du dispositif France Expérimentation en veillant à la qualité du dialogue avec les porteurs de projets et en encourageant les collectivités territoriales à faire davantage usage du droit de l'expérimentation législative locale pour stimuler l'innovation sociale.
- ▶ Afin de faciliter le déploiement des innovations sociales, conduire une démarche de capitalisation d'expériences avec les acteurs de l'expérimentation et de l'innovation sociale pour identifier et lever les obstacles administratifs nés d'une difficulté d'interprétation des normes, règles, textes législatifs... Ces échanges autour de retours d'expériences permettront d'identifier et de recommander les bonnes pratiques à destination des administrations et des innovateurs.
- ▶ Promouvoir l'approche territoriale dans la conception et la mise en œuvre des dispositifs de soutien à l'ESS, notamment afin de prendre en compte les spécificités des territoires (fragilités, opportunités, dynamiques en place, etc.).

Source : Proposition 4 de la Contribution à la stratégie nationale de développement de l'ESS approuvée en réunion plénière le 4 avril 2017

- ❖ Créer une cellule d'animation nationale des PTCE, en charge de la promotion des PTCE, de l'accompagnement juridique, de l'ingénierie financière, de la formation, de la relation avec des investisseurs et de l'animation d'un réseau des PTCE pour favoriser les synergies entre eux.

Source : Proposition n°2 du CSESS



Avis de l'expert EY - ESS

Marie Brunagel

Directrice associée, Évaluation pour le Secteur public et le secteur de l'ESS

2016 - EY - Directrice associée

2010 - EY - Responsable de l'activité d'évaluation des politiques publiques. Évaluation et mesure d'impact pour les associations et les fondations

2008 - Cycle des Hautes Etudes Européennes - ENA

2001 - EY

Cette mesure affiche une **ambition pertinente** de renforcer la coopération entre entreprises au **niveau territorial**, et s'inscrit ainsi dans un mouvement institutionnel à plus grande échelle. Le choix de l'échelon territorial permet en effet de répondre à de nombreux enjeux socio-économiques et environnementaux : limitation des déplacements contribuant à réduire les émissions carbone, contribution à l'économie locale et au maintien des activités économiques dans les territoires, renforcement du lien social, de l'animation locale, etc.

La création d'une **cellule nationale d'animation des PTCE** constitue une action prioritaire et contribuera notamment à renforcer la structuration, le pilotage et la mesure des résultats et impacts de ces Pôles disséminés sur le territoire. Nous préconisons ainsi **de poursuivre la démarche d'évaluation** initiée dans le cadre des appels à projets lancés par l'Etat et la Caisse des Dépôts (le versement de la subvention aux Pôles d'une année sur l'autre étant déjà conditionnée par les résultats mesurés).

Au-delà des politiques contractuelles citées dans les documents (CPER, contrats de villes, contrats de ruralité), le renforcement de la coopération territoriale entre entreprises de l'ESS et autres pourrait figurer (ou s'articuler) avec les stratégies des Conseils régionaux telles que les SRDEII mais aussi avec les **stratégies de territoire mises en place via par les fonds européens FEDER, FSE et FEADER** (via deux outils principaux : les Investissements Territoriaux Intégrés et les Groupes d'action locale qui sont pilotés par une gouvernance multi-acteurs).

Concernant la proposition d'améliorer la **lisibilité des dispositifs** existants, nous recommandons de veiller à ce que les outils proposés correspondent bien aux besoins exprimés par les acteurs des territoires. D'expérience, la diffusion d'annuaires peut par exemple s'avérer peu pertinente (nombreuses mises à jour nécessaires interrogeant leur durabilité !).

Mesure 1.2 :

Systématiser la prise en compte de l'ESS dans les lois et les mesures publiques

Source : Proposition n°19 du CSESS



Contexte - Objectif de la mesure

- Veiller à l'accès des entreprises de l'ESS aux dispositifs et aux mesures en faveur des entreprises (par exemple, à travers la transformation du CICE en allègements de charges pour uniformiser l'impact sur toutes les catégories d'entreprises).
- Suggérer au Secrétariat général du gouvernement (SGG) d'introduire une clause d'impact pour les entreprises de l'ESS, quand c'est pertinent, dans les études d'impact accompagnant les projets de loi (loi organique du 15 avril 2009).
- Veiller à la mise en œuvre des stratégies régionales de l'ESS, inscrites dans les stratégies territoriales de développement, conformément à l'article 7 de la loi ESS. L'intégration d'un volet ESS dans les SRDEII est essentielle au développement de l'ESS dans les territoires. Il s'agit dans les prochaines années de systématiser l'introduction d'un volet ESS dans l'ensemble des schémas d'action publique (contrats de ville, contrats de développement territoriaux, schémas d'aménagement, contrats de plan Etat-Régions,...), qui doivent prendre en compte les besoins d'ingénierie, et pas seulement d'investissement.



Propositions

- Etudier la faisabilité d'un fonds de promotion de l'ESS

Source : Proposition 1 de la Contribution à la stratégie nationale de développement de l'ESS approuvée en réunion plénière le 4 avril 2017

- Conforter les politiques publiques en faveur de l'ESS

- ▶ Inscrire explicitement l'ESS dans les attributions d'un ministre au sein du Ministère de l'économie et des finances. Conforter la dynamique interministérielle des politiques publiques, au niveau national et des services de l'Etat en région, avec une administration dédiée en charge de l'ESS (DIESS) et accroître ses moyens, notamment dans sa mission d'animation des travaux du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.
- ▶ Suggérer de mettre en place un comité interministériel sur l'ESS, présidé par le Premier ministre et se réunissant deux fois par an.
- ▶ Veiller à l'accès des entreprises de l'ESS aux dispositifs et aux mesures en faveur des entreprises (par exemple, à travers la transformation du CICE en allègements de charges pour uniformiser l'impact sur toutes les catégories d'entreprises).
- ▶ Consolider le dispositif local d'accompagnement (DLA), intégré à la loi ESS dans son article 61 de la loi ESS, notamment sur les missions d'enjeux de stratégie de développement des associations et des coopératives.
- ▶ Conforter les moyens de l'insertion par l'activité économique et identifier les ajustements permettant d'optimiser leur impact. Développer des leviers financiers pour la formation des salariés en parcours d'insertion.
- ▶ Faire porter par la voix de la France au sein des instances européennes la demande d'une reconnaissance et d'une politique plus active sur le développement de cette économie au sein de l'Union européenne. Revoir l'adaptation de la réglementation européenne des aides d'Etat aux spécificités de l'ESS au regard de ses enjeux de changement d'échelle.
- ▶ Demander aux instances européennes une meilleure prise en compte des spécificités des entreprises de l'ESS par les organismes de régulation et de normalisation internationales.

Source : Proposition 11 de la Contribution à la stratégie nationale de développement de l'ESS approuvée en réunion plénière le 4 avril 2017



❖ Demander au Secrétariat général du gouvernement d'introduire une clause d'impact pour les entreprises de l'ESS, quand c'est pertinent, dans les études d'impact accompagnant les projets de loi et dans la conception de mesures politiques de soutien aux entreprises.

❖ Systématiser le volet ESS dans les schémas d'actions publiques (contrats de ville, contrats de territoires, schémas d'aménagement, contrats de plan Etat-Régions,...), qui doivent prendre en compte les besoins d'ingénierie, et pas seulement d'investissement.

❖ Renforcer la capacité d'analyse et de prospective des entreprises de l'ESS (favoriser les synergies avec les observatoires de branches, ceux des têtes de réseaux, etc., mobiliser les acteurs publics de l'analyse et de la prospective économique, développer la liste des entreprises de l'ESS).

Source : Proposition n°19 du CSESS



Avis de l'expert EY - ESS

Alexandre Ottevaere

Senior manager audit, Responsable ESS pour la région Nouvelle Aquitaine

2015 - EY - Responsable du département ESS pour la région Nouvelle Aquitaine

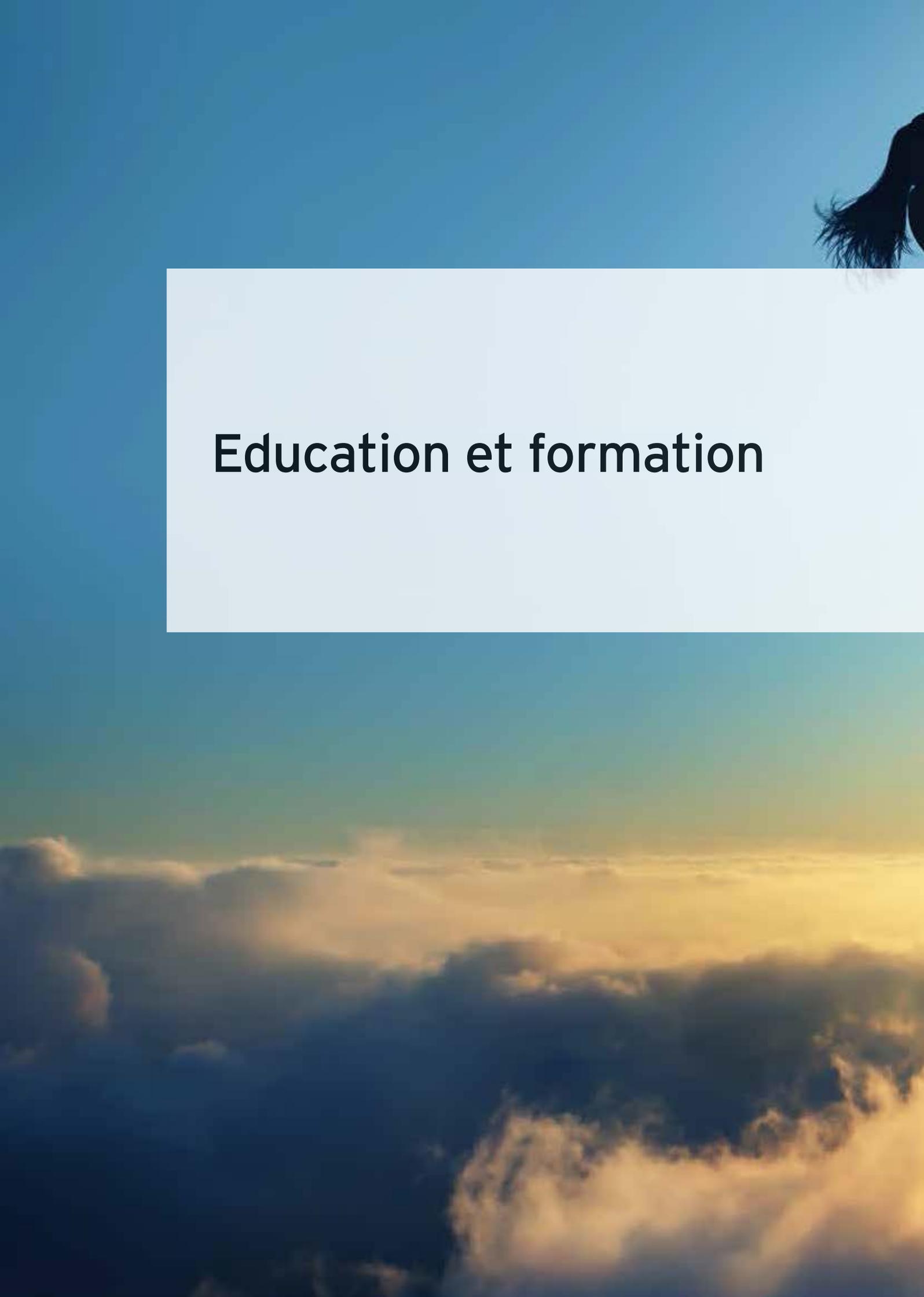
2005 - EY - Senior manager Audit

L'ensemble des propositions témoignent d'une grande ambition et semble, à date, être en phase avec la volonté gouvernementale de promouvoir le secteur ESS. Sans détailler l'ensemble des mesures, on relèvera toutefois l'intérêt particulièrement opérationnel que présenterait la **systematique intégration de la dimension ESS dans l'ensemble des schémas d'actions publiques**. Il faut espérer que les pouvoirs publics, derrière l'affichage politique, prennent la mesure des mutations profondes attendues par l'ESS et qu'ils se doivent non seulement accompagner mais anticiper.

Des annonces similaires ont eu lieu maintes fois par le passé et force est de constater que nombre de plan d'actions n'ont été que bien **trop rarement mis en œuvre**. Ainsi, la proposition qui est faite ici de renforcement d'une approche administrative transversale au secteur en interministériel concourra assurément à engager une dynamique attendue.

Pour autant, il conviendra de se doter de moyens décentralisés en région et ce, dans une logique similaire, à savoir un travail de **co-construction de l'intérêt général** au niveau des territoires entre toutes les parties prenantes : l'ensemble des ministères et administrations déconcentrées concernées et, bien évidemment, l'ensemble des acteurs locaux dont les Chambres Régionales de l'ESS (CRESS) ne sont pas les moindres.

Prenons le pari que tel sera le cas cette fois-ci. Confronté quotidiennement à l'accompagnement en région d'acteurs engagés dans l'ESS nous ne pouvons que relayer leurs attentes à la hauteur des défis qui s'ouvrent à eux dans le cadre d'une revitalisation territoriale plus que jamais nécessaire.



Education et formation



2

Mesure 2.1 : Conforter le volume et la qualité de l'emploi dans l'ESS

Source : Proposition n°3 du CSESS



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ Développer la qualité de l'emploi dans l'ESS, en construisant des parcours qualifiants utilisant notamment les emplois d'avenir, la valorisation des acquis d'expérience (VAE) et l'alternance.
- ❖ Améliorer l'attractivité des conditions d'emploi notamment pour les emplois à temps partiel et à pénibilité reconnue, en lien avec les pouvoirs publics (Etat, collectivités territoriales et protection sociale).
- ❖ Construire par territoire, dans les différents secteurs d'activité, des gestions prévisionnelles d'emplois et de compétences (GPEC) des entreprises de l'ESS en relation avec les acteurs de l'emploi et de la formation initiale et continue. Intégrer ces démarches dans les stratégies régionales de développement.



Propositions

- ❖ Développer l'attractivité des emplois dans l'ESS et accompagner les parcours des salariés
 - ▶ Diffuser et valoriser auprès des jeunes les métiers et l'engagement professionnel dans l'ESS (portail de l'emploi UDES, programme Jeun'ESS, partenariat avec l'ONISEP, action des CRESS etc.) et déployer dans les entreprises de l'ESS un accueil de jeunes en stage de 3^{ème}.
 - ▶ Poursuivre la mise en œuvre de l'accord cadre de l'ESPER avec les ministères concernés sur l'éducation à l'ESS afin de soutenir la généralisation des actions de sensibilisation à l'ESS, du collège à l'Université (programme "mon ESS à l'école"), centres de formation et organismes d'information, soutenir les actions de sensibilisation des étudiants à l'entrepreneuriat en ESS et multiplier les formations ciblées à différents niveaux, notamment pour permettre des reconversions professionnelles vers l'ESS.
 - ▶ Développer la qualité de l'emploi dans l'ESS, en construisant des parcours qualifiants utilisant notamment les emplois d'avenir, la valorisation des acquis d'expérience (VAE) et l'alternance.
 - ▶ Améliorer l'attractivité des conditions d'emploi notamment pour les emplois à temps partiel et à pénibilité reconnue, en lien avec les pouvoirs publics (Etat, collectivités territoriales et protection sociale).
- ▶ Construire des parcours professionnels adaptés aux besoins des entreprises en lien avec les branches professionnelles et les OPCA.
- ▶ Favoriser la mixité des métiers et mettre en œuvre des plans de progrès sur l'égalité professionnelle des femmes et des hommes (accord UDES - rapport du CSESS sur l'égalité femme homme).
- ▶ Construire par territoire, dans les différents secteurs d'activité, des gestions prévisionnelles d'emplois et de compétences (GPEC) des entreprises de l'ESS en relation avec les acteurs de l'emploi et de la formation initiale et continue. Intégrer ces démarches dans les stratégies régionales de développement.
- ▶ Travailler à l'amélioration de la qualité de vie au travail avec les instances représentatives du personnel (IRP), les salariés et les parties prenantes dans le cadre du Guide d'amélioration des bonnes pratiques.
- ▶ Soutenir le développement des CJS (coopératives jeunesse de service).
- ▶ Systématiser les temps de formation à l'ESS pour les jeunes en service civique.

Source : Proposition 10 de la Contribution à la stratégie nationale de développement de l'ESS approuvée en réunion plénière le 4 avril 2017

- ❖ Lancer une étude sur l'activation des dépenses dites passives (assurance chômage, RSA...) pour expertiser la mobilisation de moyens supplémentaires pour développer de nouveaux parcours d'insertion (IAE, secteur adapté...).
- ❖ Maintenir le nombre actuel des emplois d'avenir, qui jouent actuellement un rôle important d'appui au développement des structures associatives qui les recrutent, en leur permettant de débiter de nouvelles activités d'intérêt général non encore totalement financées.
- ❖ Demander un fléchage des fonds dédiés à la formation et à la montée en compétences pour l'insertion dans l'ESS.

Source : Proposition n°3 du CSESS



Avis de l'expert EY - ESS

Marie-Pascale Piot

Avocate - Directrice associée, en charge du droit du travail pour le département ESS

2016 - Membre du Conseil de l'Ordre des Avocats des Hauts-de-Seine

2011 - Responsable droit social pour le département ESS

2000 - Avocate, Directrice associée, spécialiste du droit du travail et du droit de la sécurité sociale. En charge du Knowledge Management social

L'attractivité d'un emploi, et plus généralement d'un marché, est fondamentale dans le recrutement de nouveaux talents et compétences. L'ESS a la particularité de ne pas les attirer avec les arguments classiques du marché lucratif telles que la rémunération ou encore la renommée de l'employeur. C'est bien plutôt la **quête de sens, l'utilité sociale et le développement humain** que recherchent les acteurs de cette autre forme d'économie.

L'attractivité des emplois sur ce marché est donc fortement liée à la capacité de l'ESS à développer les compétences et des expériences de ses travailleurs. A cet égard, les mesures proposées relatives à la construction de parcours professionnels adaptés aux besoins de l'entreprise, à la création de parcours qualifiants ou encore à la valorisation des acquis d'expérience (VAE) nous semblent être autant de pistes pertinentes à suivre et à promouvoir.

Les effets de ces mesures seront a priori décuplés si un travail de sensibilisation à l'ESS est réalisé en amont du marché du travail au cours du parcours scolaire (comme proposé dans les mesures).

Sur cet aspect de valorisation des ESS auprès des jeunes, des mesures pourraient également être mises en place pour s'assurer que toutes les expériences/compétences/engagements extra-scolaires des jeunes dans les ESS soient reconnues et valorisées dans leur parcours professionnels. En effet, les jeunes qui choisissent des engagements bénévoles durant l'adolescence ont leurs parcours étudiants qui sont souvent pénalisés par rapport à des lycéens/étudiants qui ont effectué des stages en entreprises sur la même période.

Par ailleurs, la mise en œuvre des propositions relatives à l'emploi dans les ESS devra faire face à un enjeu majeur : concilier le développement du nombre d'emplois au sein de l'ESS avec le maintien d'une même qualité de vie au travail. Cet enjeu est d'autant plus grand qu'un sentiment de dégradation des conditions de travail se renforce parmi les salariés et les dirigeants de l'ESS comme le montre une étude récente*.

A ce titre, une **amélioration de la qualité de vie au travail** ne saurait provenir du seul développement d'une meilleure communication entre les instances représentatives du personnel, les salariés et l'entreprise, les organismes de l'ESS étant, de par leur nature, enclins au dialogue.

Un **meilleur dialogue social** sur l'organisation du travail et de la charge de travail des acteurs de l'ESS pourrait être une piste de solutions complémentaires à développer. Le sujet pourrait être saisi par les branches ou des bonnes pratiques d'accord collectifs d'entreprises (modèles, exemples,...) ou partagé par secteur, typologies d'acteurs de l'ESS...

Enfin, le **développement des passerelles** entre entreprises du secteur marchand et ESS pourrait être incité par des aides particulières (aides financières aux salariés pour atténuer la perte de revenu, le cas échéant, aides aux entreprises du secteur marchand qui concluent des accords avec des organismes de l'ESS pour permettre par exemple, aux salariés de bénéficier d'une suspension temporaire de son activité pour se mettre au service de l'ESS...).

* 2^{ème} édition du Baromètre sur la Qualité de Vie au Travail dans l'ESS réalisé en 2017 par la mutuelle Chorum

Mesure 2.2 : Sensibiliser les acteurs de l'école

Source : Rapport du HCVA Favoriser l'engagement des jeunes à l'école pour une citoyenneté active adopté en session plénière du 9 novembre 2017



Contexte - Objectif de la mesure

- Développer les prises de responsabilité dès l'école
- Offrir des lieux accessibles et ouverts aux élèves dans leurs établissements et améliorer le fonctionnement des maisons des lycéens
- Donner de la visibilité, notamment au sein de l'école, à l'engagement des jeunes
- Former les enseignants



Propositions

- Développer les prises de responsabilité dès l'école.
 - ▶ Le Haut Conseil à la vie associative est convaincu que c'est dès le plus jeune âge, à l'école primaire, que les enfants peuvent être encouragés à s'engager, à leur mesure, pour l'intérêt général. Ainsi des expériences de « parrainage » de plus jeunes ont été rapportées lors des audits. En effet, apprendre à un élève qu'il peut accompagner un plus jeune, c'est déjà l'encourager à s'intéresser aux autres et à être acteur de l'intérêt général.
- Donner de la visibilité, notamment au sein de l'école, à l'engagement des jeunes.
 - ▶ Il est important de permettre aux jeunes engagés dans une association ou d'autres structures d'en parler au sein de l'école, notamment dans leur lycée. Cette « exposition » aura plusieurs avantages : Valoriser son engagement associatif au sein de son établissement, en témoignant de réalités concrètes en faveur de l'intérêt général, et susciter auprès de ses camarades l'envie de s'engager. La communauté éducative doit être attentive à ne pas retenir uniquement ce qui est en prise directe avec l'école (association sportive, maison des lycéens...).
- Offrir des lieux accessibles et ouverts aux élèves dans leurs établissements et améliorer le fonctionnement des maisons des lycéens.
 - ▶ S'il existe dans les établissements scolaires des lieux où les élèves peuvent se retrouver, échanger, monter des projets... un certain nombre ne sont pas réellement accessibles. Ainsi, par manque d'animateurs, ou tout simplement de personnes pour surveiller les lieux, ces salles restent fermées et ne peuvent pas jouer le rôle qui leur est dévolu. Il en est de même pour certaines maisons des lycéens qui, si elles sont bien répertoriées, n'en sont pas pour autant toutes actives, dans la mesure où les conseillers d'éducation ne disposent pas toujours du temps nécessaire pour les animer. Le Haut Conseil à la vie associative propose que des jeunes en service civique puissent être affectés à ce type de mission d'accompagnement dans les lycées.
- Former les enseignants.
 - ▶ Dans le cursus de formation des enseignants, le HCVA demande qu'une place soit faite au thème de l'association (l'histoire, le fonctionnement, le paysage...). Cette formation pourrait être assurée par des responsables associatifs.

Source : Rapport du HCVA Favoriser l'engagement des jeunes à l'école pour une citoyenneté active adopté en session plénière du 9 novembre 2017



Avis de l'expert EY - ESS

Jérôme Mourroux

Directeur de mission senior Audit
Expert secteur Education

2017 - Rapporteur général de l'étude de l'Institut Montaigne sur l'enseignement supérieur et le numérique
2002 à 2005 - Membre du bureau de l'association pour faciliter l'insertion des jeunes (AFIJ)
2001 à 2005 - Membre désigné par arrêté ministériel de l'Observatoire national de la vie étudiante (OVE)

La fonction de l'école est la transmission et la construction de savoirs, ainsi que la préparation des jeunes à la vie en société. Si la formation du citoyen est de plus en plus souvent intégrée dans les missions de l'École, au niveau international la forme de cette intégration peut varier. En France, comme en Espagne ou en Suisse, l'instruction civique est une discipline à part entière.

Comment est-il possible d'aller plus loin ?

D'abord en favorisant la **participation des élèves** à la vie de la classe et de l'établissement. Dans le primaire, cette participation est encouragée mais elle n'est pas institutionnalisée. En revanche, cette participation est formalisée, dans des instances reconnues, dès l'enseignement secondaire.

La vie associative existe, également structurée dans sa forme institutionnelle actuelle ; on peut citer : les foyers socio-éducatifs (FSE) créés en 1961, les maisons des lycéens (MDL) en 1991, les conseils académiques de la vie lycéenne (CAVL) également créés en 1991, ou bien encore le conseil national de la vie lycéenne (CNVL) depuis 1995 dont l'animation revient au délégué national à la vie lycéenne (DNVL) depuis 2000.

Or, y compris avec « l'Acte II de la vie lycéenne » souhaité par le ministère, il est difficile de trouver un nouveau souffle à cette participation, avec des inégalités sur le territoire régulièrement dénoncées par les observateurs.

Dès lors, les propositions du HCVA s'inscrivent pleinement dans cet objectif et ont le mérite de positionner le fait associatif pour la pierre angulaire de l'ouverture des jeunes à « la citoyenneté active » espérée.

Quelques pistes complémentaires peuvent être envisagées :

- ▶ **S'inspirer des pratiques des universités** ayant mis en place des enseignements spécifiques pour soutenir, encourager et valoriser les initiatives des jeunes.
- ▶ **Décloisonner l'éducation civique**, en s'inspirant des autres pays de l'Union Européenne dans lesquels la pratique la plus répandue est un enseignement à l'éducation à la citoyenneté au sein d'autres matières, et donc de façon transversale.
- ▶ **Renforcer la formation** des enseignants dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté en instaurant son caractère obligatoire.
- ▶ **Accroître la recherche fondamentale**, en favorisant des études sur la manière dont l'éducation à la citoyenneté est réellement mise en œuvre en France, au-delà des programmes officiels.

Mesure 2.3 : Renforcer, développer, pérenniser les dispositifs

Source : Rapport du HCVA Favoriser l'engagement des jeunes à l'école pour une citoyenneté active adopté en session plénière du 9 novembre 2017 (p.18)



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ Avoir un référent associatif par établissement
- ❖ S'inscrire dans le temps long pour permettre aux élèves et aux parents de découvrir une autre forme d'apprentissage
- ❖ Utiliser les TPE comme première expérience d'engagement



Propositions

- ❖ Avoir un référent associatif par établissement.
 - ▶ Dans chaque établissement, un professeur, volontaire, pourrait avoir le rôle de référent association, il pourrait être accompagné par le jeune en service civique proposé dans la mesure sur les maisons des lycéens. Ce même jeune aurait également pour mission d'assurer le lien avec le tissu associatif de son territoire.
- ❖ S'inscrire dans le temps long pour permettre aux élèves et aux parents de découvrir une autre forme d'apprentissage.
 - ▶ Les auditions ont montré que, devant les difficultés d'emploi que connaissent les jeunes, les parents exercent souvent une certaine « pression » sur leurs enfants afin qu'ils consacrent tout leur temps à leurs études. Certains enseignants, pour partie en réponse à ces préoccupations, semblent ne pas permettre aux élèves de s'ouvrir à autre chose qu'à l'école. Le HCVA préconise au contraire, que les enseignants puissent inciter les élèves à consacrer un peu de temps à des activités extra-scolaires. Celles-ci seront également une source complémentaire d'apprentissages d'une autre nature, tout aussi utile dans leur vie d'adulte.
- ❖ Utiliser les TPE comme première expérience d'engagement.

Selon les textes officiels, « Enseignement obligatoire en classe de première générale, les TPE (travaux personnels encadrés) consistent en un travail pluridisciplinaire se rapportant à des thèmes définis au niveau national. Des fiches pédagogiques accompagnent les thèmes nationaux des TPE ». Pour l'année scolaire 2017-2018, les 3 thèmes communs aux différentes séries sont : Agir pour son avenir - L'aléatoire, l'insolite, le prévisible - Individuel et collectif. La question de l'engagement pourrait tout à fait être liée au dernier thème. Les élèves pourraient relater leur engagement dans une association ou ailleurs et dans la production qu'ils sont tenus de rendre, présenter la structure, les activités et ce qu'ils en ont tiré en termes de connaissances scolaires et extra-scolaires.

Source : Rapport du HCVA Favoriser l'engagement des jeunes à l'école pour une citoyenneté active adopté en session plénière du 9 novembre 2017 (p.18)



Avis de l'expert EY - ESS

Jérôme Mourroux

Directeur de mission senior Audit
Expert secteur Education

2017 - Rapporteur général de l'étude de l'Institut Montaigne sur l'enseignement supérieur et le numérique
2002 à 2005 - Membre du bureau de l'association pour faciliter l'insertion des jeunes (AFIJ)
2001 à 2005 - Membre désigné par arrêté ministériel de l'Observatoire national de la vie étudiante (OVE)

La concurrence entre le besoin de résultat académique et l'engagement citoyen des jeunes peut expliquer la faiblesse, relative, de ce dernier.

Il est néanmoins possible d'avancer d'autres causes explicatives : au-delà du manque de temps et la priorisation des études, le manque d'informations ou d'opportunités sur les différentes possibilités d'engagements ou bien la crainte de ne pas disposer de compétences reconnues sur le plan académique peut aussi contribuer à cette situation.

Comment faciliter les initiatives des jeunes ?

D'abord en s'appuyant sur les **implications des jeunes**, à l'École et en dehors de l'École. Les élèves sont pour une part non négligeable d'entre eux investis dans des associations sportives. La communauté sportive et son tissu associatif, dont les fédérations, peuvent ainsi, à titre d'illustration, constituer un puissant relais pour faciliter l'expérience des valeurs et des pratiques du monde associatif. Egalement le secteur culturel, ou bien encore l'humanitaire peuvent constituer des terrains très favorables à ces expériences, que l'École peut encadrer, encourager et valoriser.

Autre axe possible de progrès, la communauté associative doit davantage proposer des **opportunités réelles et attractives**, dans lesquelles le jeune peut pleinement prendre sa place et démontrer des compétences.

Enfin, le **dispositif des TPE** peut utilement s'inspirer des pratiques de l'enseignement supérieur dans ce domaine. Ainsi des universités ont mis en œuvre des unités d'enseignement (UE) pour favoriser et soutenir les engagements des jeunes. Ces UE valorisent des compétences en cours d'acquisition par ces activités extra-académiques, et en réalité complètent et confortent des compétences déjà acquises, en ouvrant de nouvelles perspectives au jeune.

Exemple de l'unité d'enseignement « Engagement Social et Citoyen : l'étudiant dans la ville » d'une Université

La création de cet enseignement correspond à un souhait de reconnaître et d'encourager l'action bénévole extra-universitaire des étudiants. Il a pour objectif de permettre à des étudiants bénévoles de s'impliquer dans des actions de solidarité, de maîtriser leur démarche et de tirer un profit pédagogique de celles-ci. L'enseignement théorique dispensé a pour objectif d'inscrire les étudiants dans l'action, les formations apportant les outils nécessaires à cette réflexion. Les enseignements se composent de séminaires dispensés par des intervenants de l'AFEV, des services de la ville de Strasbourg, d'enseignants de sociologie, de psychologie et de responsables de services. Ils portent sur les aspects de réussite éducative, sport et quartiers, politique de la ville, citoyenneté, interculturalité, psychologie de l'enfant, de l'adolescent et du jeune adulte, inégalités et discriminations...

Mesure 2.4 : Inscrire l'école dans son environnement

Source : Rapport du HCVA Favoriser l'engagement des jeunes à l'école pour une citoyenneté active adopté en session plénière du 9 novembre 2017 (p.19)



Contexte - Objectif de la mesure

❖ Faire connaître l'environnement associatif de l'établissement.

❖ Faire de l'école le carrefour de ce que signifie l'engagement.



Propositions

❖ Faire connaître l'environnement associatif de l'établissement.

- ▶ Tout enseignant nouvel arrivant dans un établissement scolaire devrait avoir été exposé à une présentation sur l'environnement associatif local. Celle-ci pourrait être assurée par des responsables de la maison des associations la plus proche quand elle existe, ou à défaut par les mairies.

❖ Faire de l'école le carrefour de ce que signifie l'engagement.

- ▶ Lorsque cela est possible, que la vitalité du tissu associatif proche de l'établissement scolaire le permet, il serait intéressant d'organiser des échanges entre les associations et l'établissement. Soit dans le cas où des élèves sont impliqués dans les associations et pourront, accompagnés des responsables, présenter leur activité à leurs camarades, soit dans le cas où l'association souhaiterait faire connaître ses projets pour susciter l'engagement. Cette ouverture de l'école existe dans certains lieux, il est nécessaire qu'elle puisse être encouragée et démultipliée.

.....
Source : Rapport du HCVA Favoriser l'engagement des jeunes à l'école pour une citoyenneté active adopté en session plénière du 9 novembre 2017 (p.19)



Avis de l'expert EY - ESS

Jérôme Mourroux

Directeur de mission senior Audit
Expert secteur Education

2017 - Rapporteur général de l'étude de l'Institut Montaigne sur l'enseignement supérieur et le numérique
2002 à 2005 - Membre du bureau de l'association pour faciliter l'insertion des jeunes (AFIJ)
2001 à 2005 - Membre désigné par arrêté ministériel de l'Observatoire national de la vie étudiante (OVE)

Le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation indique explicitement dans les compétences communes à tous les professeurs et personnels d'éducation, qu'on attend d'eux qu'ils sachent « coopérer avec les partenaires de l'école ».

Il s'agit de « coopérer, sur la base du projet d'école ou d'établissement, le cas échéant en prenant en compte le projet éducatif territorial, avec les autres services de l'État, les collectivités territoriales, l'association sportive de l'établissement, les associations complémentaires de l'école, les structures culturelles et les acteurs socio-économiques, en identifiant le rôle et l'action de chacun de ces partenaires ».

Les acteurs associatifs qui interviennent dans l'environnement de l'École ont une expérience et une expertise dans de nombreux domaines qui peuvent être utiles et riches d'enseignements pour la formation des personnels de l'Éducation nationale. Les propositions du HCVA s'intègrent parfaitement dans ce cadre. On pourrait aussi **renforcer dans le même esprit le stage de découverte de 3^{ème}** en incitant les collégiens à prioritairement intégrer une association ou une entreprise du secteur de l'ESS.

Pour développer encore plus ces pratiques, **l'institutionnalisation par l'établissement d'un cadre de coopération**, sous forme de convention par exemple, devrait être systématisé pour développer ces relations entre l'École et le tissu associatif qui est dans son plus proche environnement.

A titre d'illustration, ces coopérations pourraient permettre :

- ▶ une instauration de temps de formation communs avec les associations afin de contribuer à l'émergence d'une culture partagée entre les acteurs du monde scolaire et ceux du secteur associatif environnant l'école.
- ▶ une formation initiale des enseignants dans les ÉSPÉ (Écoles supérieures du professorat et de l'éducation) élargie à la formation de professionnels se destinant à d'autres métiers de l'éducation et de la formation, au-delà de ceux offerts par l'éducation nationale.
- ▶ une pratique plus développée de soutien des associations en plaçant auprès d'elles des personnels en situation de détachement, ce dernier impliquant par exemple que les associations soient d'intérêt général.
- ▶ une gouvernance des ÉSPÉ enrichie par l'apport de personnalités issues du monde associatif.
- ▶ une recherche dans les universités, facilitée par la mise en place des ÉSPÉ, s'appuyant sur le développement de ces pratiques, les publications scientifiques restant peu nombreuses sur ces problématiques.

L'ouverture à l'environnement local doit ainsi permettre la construction d'une **culture commune** au bénéfice des élèves. Des conventions bilatérales peuvent utilement formaliser le cadre de ces relations de partenariat.

Mesure 2.5 : Inviter les associations à accueillir les jeunes et les intégrer dans le projet associatif

Source : Rapport du HCVA Favoriser l'engagement des jeunes à l'école pour une citoyenneté active adopté en session plénière du 9 novembre 2017 (p.20)



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ Prévoir l'accueil des jeunes dans les associations à tous les niveaux
- ❖ S'adapter au rythme des jeunes et être sur les lieux où ils vivent
- ❖ Encourager l'information par les pairs
- ❖ Développer l'accompagnement et la formation notamment pour les premiers engagements



Propositions

- ❖ Pour que l'encouragement à l'engagement fonctionne il est nécessaire que l'école puisse y contribuer de différentes manières, cependant l'objectif ne pourra être atteint si de leur côté, certaines associations ne changent pas leur gouvernance, et l'accueil qu'elles réservent aux jeunes. Dans cette perspective, le Haut Conseil à la vie associative formule quelques propositions.
 - ▶ Prévoir l'accueil des jeunes dans les associations à tous les niveaux.
 - Permettre aux jeunes de s'engager, nécessite dans les associations existantes, de les accueillir, leur faire une place, accepter qu'ils aient des idées différentes, leur permettre d'expérimenter, leur faire confiance. S'ils se sentent exclus, confinés à des tâches pratiques sans intérêt si elles ne sont pas accompagnées d'activités ayant du sens, les jeunes ne reviendront pas dans l'association et au pire ne souhaiteront plus s'engager.
 - ▶ S'adapter au rythme des jeunes et être sur les lieux où ils vivent.
 - Les témoignages recueillis auprès d'associations ont mis l'accent sur l'exigence de s'adapter aux rythmes de vie des jeunes. C'est souvent en fin de journée qu'ils peuvent consacrer du temps à leur engagement, les missions qui peuvent leur être proposées doivent en tenir compte. De même les offres sur les lieux de vie, travail, études, ont plus de chance de rencontrer leur assentiment.
 - ▶ Encourager l'information par les pairs.
 - Il est important que les jeunes ne soient pas seuls dans une association, particulièrement s'ils doivent siéger dans l'instance dirigeante, au risque de se sentir « jeune-alibi ». Dans ce domaine comme dans d'autres, l'information par les pairs doit être retenue chaque fois que cela est possible. Au cours des auditions, les témoignages sur ce thème ont montré l'importance de cette pratique et sa vertu pédagogique.
 - ▶ Développer l'accompagnement et la formation notamment pour les premiers engagements.
 - Certains jeunes, comme d'autres bénévoles, peuvent se sentir démunis lorsqu'ils s'engagent pour la première fois dans une association ou une autre organisation. Il est important qu'ils puissent être accompagnés par des personnes plus expérimentées et qu'ils fassent l'objet d'attention particulière dans les programmes de formation mis en place par les associations.
 - Il est également nécessaire que les financements publics destinés à la formation des bénévoles prennent en compte de façon spécifique, la formation des jeunes souhaitant prendre des responsabilités.

Source : Rapport du HCVA Favoriser l'engagement des jeunes à l'école pour une citoyenneté active adopté en session plénière du 9 novembre 2017 (p.20)



Avis de l'expert EY - ESS

Jérôme Mourroux

Directeur de mission senior Audit
Expert secteur Education

2017 - Rapporteur général de l'étude de l'Institut Montaigne sur l'enseignement supérieur et le numérique
2002 à 2005 - Membre du bureau de l'association pour faciliter l'insertion des jeunes (AFIJ)
2001 à 2005 - Membre désigné par arrêté ministériel de l'Observatoire national de la vie étudiante (OVE)

L'École fait appel depuis longtemps à des partenaires qui apportent à l'éducation des élèves, aux côtés des enseignants, des compétences spécifiques. Ce partenariat s'appuie de façon privilégiée sur la richesse du tissu associatif.

La valeur ajoutée considérable apportée au tissu associatif est en effet relevée dans le rapport du HCVA.

C'est en premier lieu, **une réponse possible au décrochage scolaire**. En particulier avec le service civique, les jeunes peuvent s'investir sur des missions d'intérêt général et ainsi se redonner confiance et renforcer leur employabilité future. L'un des freins à l'accueil de ces jeunes dans les associations peut résider dans le temps à consacrer au tutorat pour les accompagner dans la réalisation de leur mission et dans la construction de leur projet d'avenir. L'École peut constituer un relais et un partenaire des associations pour faciliter l'accompagnement de ces jeunes.

Alors qu'environ 100 000 jeunes sortent du système éducatif sans diplôme chaque année, les associations peuvent constituer un relais efficace de l'École et avec l'École. Les décrocheurs avérés ne doivent pas être exclus du système scolaire. Avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs, des partenariats efficaces peuvent être mis en place pour des solutions qui replacent les jeunes dans des parcours de réussite et d'insertion.

Par ailleurs, **les associations doivent pouvoir proposer des parcours accessibles aux jeunes**. Il s'agit là de faciliter l'engagement en aidant le jeune à identifier les contributions qu'il pourra réaliser, à soutenir sur le plan académique son engagement (par exemple, là encore des TPE sur le modèle des UE des universités pour valoriser l'engagement) ou bien encore en construisant des relations partenariales facilitant l'encadrement et le suivi des jeunes dans leur implication associative, dans une école ouverte sur le monde extérieur.

Evolution du modèle économique





3



Mesure 3.1 : Favoriser le développement des activités lucratives en corrigeant la logique du rapport entre les activités lucratives et non lucratives

Source : Mesure n°1 du rapport définitif du HCVA sur le financement privé du secteur associatif adopté le 13 mars 2014 (p.10)



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ Les prestations servies par les associations ne peuvent être gratuites que lorsqu'elles sont financées par ailleurs (subventions, générosité privée, revenus d'activité...).
- ❖ Il résulte de ce constat que la capacité des associations à effectuer des prestations de service à titre onéreux doit être pleinement reconnue et que leur politique tarifaire doit être libre de toute contrainte externe, dès lors qu'elle ne vise pas à réaliser des excédents d'exploitation et qu'elle s'inscrit en conformité avec leur objet social d'intérêt général. La fixation des prix prend naturellement en considération les éléments de solvabilité de la population cible et tient compte des autres ressources susceptibles d'alléger leur facturation. Par construction, il n'y a pas de place dans ce schéma pour une taxation de la valeur ajoutée.
- ❖ Ces activités sont par essence déficitaires, il semble alors logique qu'une association cherche, pour développer son activité non lucrative, des financements en étendant son champ de compétence au secteur lucratif.
- ❖ Il n'y a aucune raison de l'empêcher de servir cette clientèle solvable dès lors que ce développement ne la détourne pas de la réalisation de sa mission sociale et que la relation qui s'établit avec ces autres usagers ne déroge pas aux règles générales de la prestation de service et de la concurrence.
- ❖ En dirigeant une partie de son activité vers des usagers solvables à des prix alignés sur les prix de marché, l'organisation doit normalement dégager une marge d'exploitation qu'elle peut affecter à la couverture de ses activités structurellement déficitaires en direction des populations-cible de sa mission sociale.
- ❖ Ce mécanisme de péréquation a été utilisé depuis très longtemps dans les structures mutualistes et coopératives et même de facto dans certaines activités marchandes du secteur concurrentiel (banque, assurance...). Il est parfaitement légitime que le secteur associatif le mette en œuvre sans entrave juridique ou fiscale dans une démarche d'ouverture sur la diversité sociale. On relèvera au passage qu'en étendant l'action associative au-delà des publics défavorisés, on leur fera jouer pleinement leur rôle d'intégrateur de la mixité et de la cohésion sociale.

Source : Rapport définitif du HCVA sur le financement privé du secteur associatif adopté le 13 mars 2014 (p.9)



Propositions

- ❖ Afin de favoriser une mutualisation financière privée au sein de chaque organisme et de compenser ainsi la diminution des financements publics, il convient, selon le Haut Conseil, de modifier le § 140 alinéa 2 de la doctrine BOI-IS-CHAMP-10-50-20-10, en supprimant l'adverbe « *significativement* » dans la phrase « *Il est en outre nécessaire que l'activité non lucrative demeure significativement prépondérante* ».



Avis de l'expert EY - ESS

Jean-Pierre Lieb

Avocat - Associé, spécialiste en droit fiscal, en charge de la fiscalité de l'ESS

2014 - EY - Associé, supervise l'équipe Tax policy et Tax controversy

2008 - Chef du service juridique de la fiscalité à la Direction générale des Finances Publiques

2005 - Inspecteur général des finances

La concurrence entre les deux secteurs peut ponctuellement exister. Mais l'important dans ce cas est de préserver des règles et contraintes analogues entre ces acteurs. A cet égard, la sectorisation des activités lucratives admise par l'administration fiscale permet de soumettre ces activités au même cadre fiscal que celui de l'entreprise et d'établir une équité de traitement.

En réalité ce qui distinguera toujours *in fine* l'activité d'une association de celle d'une entreprise sera **son but social et son intérêt pour un public qui n'a pas accès, voire qui est exclu** de cet accès, aux services du secteur marchand.

C'est aussi de voir en l'existence d'un secteur lucratif non une fin en soi, mais un moyen de financer des actions d'intérêt général qui resteront toujours au cœur du projet associatif.

A cet égard, la diminution observée depuis de nombreuses années de l'engagement financier des pouvoirs publics en termes de soutien et de subventions ne peut que forcer les associations à diversifier de manière autonome leurs moyens d'autofinancer leurs actions. Il est donc **inévitabile d'assouplir une vision aujourd'hui perçue comme trop rigide** de la qualification de l'activité non lucrative et ce, comme le propose le HCVA.



Mesure 3.2 :

Faciliter la création de foncières éthiques en assouplissant les critères des entreprises Solidaires

Faciliter la création de foncières éthiques en assouplissant les critères des entreprises Solidaires



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ Assouplir l'organisation complexe des foncières, en cessant d'exiger du commandité sa qualité de commerçant
- ❖ Limiter les risques juridiques pour les associations créant des foncières en complémentarité de leurs propres activités



Propositions

- ❖ Accompagner l'évolution des modèles économiques et aider à la consolidation
 - ▶ Appuyer le rôle des fédérations et têtes de réseau dans l'accompagnement des entreprises de l'ESS par des formations/actions adaptées à leurs besoins de changement : diversification des activités, diversification des ressources.
 - ▶ Déployer des formations de dirigeants (salariés, bénévoles) en lien, pour les dirigeants associatifs, avec le FDVA et le compte d'engagement citoyen.
 - ▶ Organiser un groupe de travail sous le pilotage de la DIESS mobilisant les administrations concernées (DJEPVA, DGFIP, DLF, DGCS, Affaires sociales, CGET, DGEFP, DLPAJ) pour ouvrir une réflexion globale sur les implications en termes de politiques publiques de l'évolution des modèles socio-économiques des associations, en coordination avec les réflexions du HCVA. Il s'agira notamment d'analyser, au regard des enjeux du changement d'échelle et en s'appuyant sur des exemples concrets, les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la doctrine actuelle d'appréciation du caractère « significativement prépondérant » des activités non lucratives et les moyens d'y remédier par des clarifications et, le cas échéant, des ajustements. Le développement à moyen terme de l'association passant aussi par une consolidation de sa structure financière pour faire face aux besoins d'investissements, il conviendra également d'examiner la question de la constitution de réserves à partir d'excédents de gestion. Associer les collectivités territoriales à cette réflexion.
 - ▶ Encourager les coopérations entre entreprises de l'ESS. Faciliter les groupements d'entreprises pour diversifier leur activité et leur offre, multiplier le recours aux groupements d'employeurs, encourager la mutualisation de compétences. Créer des comités de filières ESS dans certains secteurs économiques à fort enjeu (valorisation des déchets et réemploi, circuits courts), quand il n'existe pas de fédération professionnelle ciblée.
- ▶ Favoriser la coopération économique entre entreprises de l'ESS et entreprises de l'économie classique notamment pour développer l'activité et les courants d'affaires et améliorer le positionnement de l'ESS sur l'ensemble de la chaîne de valeur (valorisation des déchets).
- ▶ Renforcer les dynamiques de coopération territoriale entre parties prenantes de l'ESS.
- ▶ Consolider les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE), consacrés par l'article 9 de la loi ESS, par la création d'une cellule d'animation nationale du réseau des PTCE, associant à son pilotage les membres de l'inter-réseau PTCE (CNCRESS, RTES, MES, COORACE, Labo ESS) et des représentants de PTCE. Cette cellule serait en charge de promouvoir les PTCE, de leur apporter un accompagnement juridique, d'ingénierie financière, de formation, de relation avec des investisseurs et d'animer un réseau des PTCE pour favoriser les synergies entre eux.
- ▶ Déployer les études filières (circuits courts alimentaires, aide aux personnes âgées, écoconstruction, valorisation des déchets et réemploi), réalisées par la DIESS, la DGE et la CDC, à l'appui de la stratégie nationale de développement de l'ESS et renforcer les observatoires régionaux de l'ESS auprès des entreprises de l'ESS concernées pour favoriser la mise en œuvre des recommandations sur les territoires.
- ▶ Accompagner la transition numérique des entreprises de l'ESS, si besoin par des programmes dédiés.
- ▶ Accompagner les Coopératives d'Activité et d'Emploi (CAE) et les formes émergentes de coopératives dans la consolidation de leur modèle économique et la valorisation de leurs résultats.

Source : Proposition 6 de la Contribution à la stratégie nationale de développement de l'ESS approuvée en réunion plénière le 4 avril 2017



Avis de l'expert EY - ESS

Pierre Mangas

Avocat - Associé, spécialiste en droit fiscal, en charge de la fiscalité de l'ESS

2001 - EY - Responsable de la fiscalité patrimoniale
1982 - Inspecteur des impôts

L'accès au logement de populations fragilisées au plan économique est un enjeu de société indiscutable. Le projet de loi ELAN qui sera présenté au printemps 2018 au Parlement est présenté comme l'une des réponses qui peuvent être apportées à la filière du logement privé ou du logement social pour améliorer l'offre et la qualité du logement en France.

En marge de cette nouvelle réforme portant sur le logement, des initiatives encore isolées mais portées par des acteurs de renom comme Habitat et Humanisme et Terre de Liens développent la création de foncières éthiques assises sur une organisation juridique peu usitée en France (Commandites par actions) et en mobilisant une épargne auprès du public, dans un cadre très réglementé.

Les entreprises labélisées ESUS sont toutefois écartées de ce mode de financement original qui recourt à l'appel public à l'épargne.

Les projets de lois Pacte et Elan pourraient être **l'opportunité de redéfinir techniquement les contours de ce financement** participatif et d'alléger la contrainte réglementaire portant sur l'appel public à l'épargne pour les entreprises ESUS qui sont en lien avec le logement social ou très social.

De même, **la finalité d'utilité sociale et d'intérêt général doit pouvoir être mise en avant** pour sécuriser le traitement fiscal des relations entre les structures associatives et les entités commerciales associées à ce projet global afin de permettre l'essor de cette forme de soutien à l'offre locative.



Mesure 3.3 : Développer la commande publique envers les entreprises de l'ESS

Source : Proposition n°1 du CSESS



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ Valoriser auprès des acteurs publics le rôle de la subvention, définie à l'article 59 de la loi ESS, pour accompagner financièrement l'initiative associative, vecteur d'innovation sociétale et d'implication citoyenne.
- ❖ Contribuer à l'horizon 2020 à la réalisation par les acteurs publics des objectifs globaux en matière d'achats socialement responsables tels que définis par le Plan National d'action pour des achats publics durables 2015-2020 (PNAAPD) : définir spécifiquement pour l'ESS une part de 15% en nombre de marchés et les comptabiliser dès le seuil de 25.000 € HT tel que mis en place par la Direction des achats de l'Etat et mettre en place des indicateurs de suivi de l'augmentation de la part de l'ESS dans la commande publique.
- ❖ Valoriser auprès des donneurs d'ordres, avec l'appui de la direction des affaires juridiques et la direction des achats de l'Etat, les labels qui répondent aux critères définis par le décret du 25 mars 2016 et, au-delà, travailler à la prise en compte de critères d'impact social et sociétal dans les marchés publics.



Propositions

- ❖ Développer la commande publique et l'achat privé aux entreprises de l'ESS.
 - ▶ S'assurer de l'adoption et de la mise en œuvre des schémas de promotion des achats socialement et écologiquement responsables conformément à l'article 13 de la loi ESS par les entités adjudicatrices de plus de 100 M€.

Une réflexion pilotée par la DGEFP, associant la DIESS, le CNIAE, la DAE et le groupe de travail « marchés publics » du CSESS, proposera des mesures pour accroître le nombre de marchés adressés aux structures de l'ESS ou « clausés » et densifier le contenu qualificatif de ces clauses.
 - ▶ Sensibiliser, former et outiller davantage les donneurs d'ordre publics et privés afin de développer les achats socialement et écologiquement responsables, et plus largement les achats aux entreprises ESS (renforcer notamment la pratique du sourcing auprès de ces entreprises).
 - ▶ Renforcer l'accompagnement des entreprises de l'ESS dans leur réponse aux appels d'offres.
 - ▶ Faire la promotion de l'offre des entreprises de l'ESS auprès des donneurs d'ordres et faciliter la rencontre de l'offre et la demande en multipliant les salons et rencontres d'affaires.

Source : Proposition 9 de la Contribution à la stratégie nationale de développement de l'ESS approuvée en réunion plénière le 4 avril 2017

- ❖ Editer un guide en commun entre le conseil supérieur de l'ESS, la direction des achats de l'Etat et la direction des affaires juridiques pour l'utilisation des labels « sociaux » dans les marchés publics
- ❖ Définir un indicateur de suivi de l'augmentation de la part de l'ESS dans la commande publique et fixer des objectifs chiffrés à 5 ans
- ❖ Publier un décret pour s'assurer de l'adoption des schémas de promotion des achats socialement responsables

Source : Proposition n°1 du CSESS



Avis de l'expert EY - ESS

Jacky Galvez

Avocat - directeur de mission senior - Département ESS - droit public

2006 - EY - Responsable droit public pour le département ESS
2002 - EY - avocat

L'approche - a priori contre-intuitive - consistant à utiliser la commande publique (qui représente 10 % du PIB) dans un but « sociétal », c'est-à-dire comme instrument de politique publique au service (entre autres objectifs) de l'emploi, a suscité de nombreuses controverses, notamment fondées sur le caractère discriminatoire d'une telle démarche par rapport à la liberté d'entreprendre, et sur le risque subséquent de distorsion de concurrence entre les entreprises nationales et européennes, ainsi qu'entre les grandes entreprises et les PME. Ces débats étaient notamment fondés sur le caractère exclusivement « économique » des marchés publics, lesquels s'inscrivaient eux-mêmes dans une approche purement libérale et concurrentielle du marché au niveau européen. Ces débats sont aujourd'hui - partiellement - dépassés dans la mesure où la conception même de **l'économie de marché a évolué au niveau européen pour y intégrer une dimension de progrès social**, qui fonde la légitimité de la dimension sociale de la commande publique. Cette évolution s'est notamment traduite, tant au niveau européen qu'interne, par la mise en place d'un arsenal de mesures destinées à intégrer cette approche dans les marchés, permettant à l'Administration d'utiliser et redistribuer une partie de la richesse nationale au profit des personnes éloignées de l'emploi.

Plusieurs outils étant déjà existant, leur utilisation efficiente est en cause. Cette optimisation passe nécessairement par la **formation et l'information des acteurs** (tant côté public que du côté des acteurs de l'ESS), la dotation en niveau de compétences approprié pour appréhender la problématique (tant côté public que côté ESS) et la définition d'objectifs de « performances » dans les achats publics en ce qui concerne le volet social des achats.

Les mesures proposées s'inscrivent, globalement et de manière louable, dans ces approches. On peut toutefois se poser la question de savoir s'il ne serait pas nécessaire de proposer et de **créer un véritable cadre juridique « opposable »** aux acteurs concernés, relatif aux rapports entre les marchés publics et l'ESS (définitions des termes, conditions et modalités des critères et clauses sociaux, mise en place de seuils/taux dans lesquels évoluer de manière sécurisée juridiquement mais efficaces socialement, mesures visant à mutualiser la connaissance des besoins d'emplois sur des périmètres géographiques à définir entre les différents acheteurs publics, montée en compétence systématique des acheteurs sur le sujet, etc.), renvoyant à chaque entité la liberté de définir sa propre politique sur le sujet. Reconnaissons toutefois que l'exercice consistant à créer de la norme sur ces questions est délicat et qu'une part de créativité doit être laissée aux acheteurs en la matière en fonction de la politique qu'ils entendent mettre en place. Mais cet exercice serait aussi vertueux, en ce qu'un **encadrement plus poussé de l'intégration de l'ESS dans la commande publique** permettrait d'orienter les choix, de les équilibrer dans l'équation délicate à quatre inconnues progrès social/contraintes économiques des entreprises/égalité des opérateurs, et de sécuriser plus avant la mise en œuvre du cadre juridique actuellement existant. Enfin, les mesures proposées constituent à ce stade non des propositions de réforme, mais des axes de travail, qui vont incontestablement dans la bonne direction. Il conviendra donc, au-delà de la formulation très générale de certaines recommandations, de vérifier la portée pratique de leur déclinaison opérationnelle.

Mesure 3.4 : Clarifier l'attribution de l'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" tout en maintenant son exigence

Source : Proposition n°17 du CSESS



Contexte - Objectif de la mesure

- La loi et ses différents textes d'application (décret ; arrêté ; circulaire) ont déjà soulevé quelques difficultés qu'il convient de prendre en compte pour ne pas casser inutilement la dynamique de la finance solidaire



Propositions

• Agrément :

- ▶ la condition relative à la gouvernance démocratique doit donner lieu à une interprétation élargie car elle n'est guère compatible avec les statuts commerciaux qui sont entièrement régis par le code de commerce ;
- ▶ la notion d'utilité sociale doit être entendue comme englobant les activités écologiques et culturelles développées dans une logique citoyenne. Pour cela, il conviendrait de délier le 3° de l'article 2 de la loi relative à l'économie sociale et solidaire, en supprimant la référence au 1° et au 2° ;
- ▶ la condition relative à l'impact budgétaire de la mission d'utilité sociale doit s'adapter aux entreprises sociales et solidaires émergentes qui ne disposent ni de budgets à 5 ans, ni d'une comptabilité analytique ;
- ▶ l'agrément étant délivré à titre individuel, il n'est pas prévu de procédure d'agrément groupée ou collective pour les réseaux (France Active, la Nef, Initiative France, Adie, ...) ou les fédérations d'associations ; il faudrait compléter le décret en ce sens ;
- ▶ plutôt qu'une référence au SMIC, il est proposé que la règle relative à l'échelle des salaires, mentionnée au a) du 3° de l'article L. 3332-17-1 du code du travail, se réfère au salaire le plus bas dans l'entreprise. La formule suivante est proposée: « La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, sept fois la plus basse rémunération annuelle perçue dans l'entreprise pour un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail » ;
- ▶ la décision de refus d'agrément devrait obligatoirement mentionner l'existence d'un recours possible auprès d'un juge identifié pour permettre aux entreprises éconduites de contester l'interprétation des DIRECCTE quant à leur utilité sociale.

Source : Proposition n°17 du CSESS

• Financer le développement des entreprises de l'ESS

- ▶ Faire de l'agrément ESUS un critère solide de reconnaissance de l'utilité sociale (au sens de l'article 2 de la loi ESS) d'une entreprise et de l'impact sur son modèle économique de ses missions d'utilité sociale. S'assurer d'une mise en œuvre uniforme de ce dispositif par les DIRECCTE, pour en faire un véritable levier de développement.
- ▶ Dans le cadre des fonds d'épargne salariale 90/10, assouplir les conditions de respect de la part de 10% pour des investissements dans des entreprises agréées ESUS.

Source : Proposition 7 de la Contribution à la stratégie nationale de développement de l'ESS approuvée en réunion plénière le 4 avril 2017



Avis de l'expert EY - ESS

Aurélien Denonnin

Avocate, Directrice Associée, Responsable ESS pour la région Est

2017 - EY - Directrice associée

2006 - EY - Responsable du département ESS pour la région Est

2001 - EY - avocate

Les données publiées par les services de l'Etat montrent que l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS) commence à se développer et ce, de manière assez rapide. Ainsi au 1^{er} mars 2017, 967 entreprises étaient agréées, dont 72% en 2016. Sur ce nombre, près de **20% sont des entreprises commerciales.**

Les propositions qui sont faites montrent la volonté d'une part, de réviser certains des critères et d'autre part, d'élargir le champ des structures susceptibles d'être agréées.

Si on ne peut que relever la nécessité de revoir certaines des conditions posées par les textes qui contribue à l'effort louable d'évaluer le mécanisme et d'en retirer les premiers enseignements, nous sommes en revanche plus réservés sur l'intention seconde.

Si certains secteurs sont encore peu représentés et alors que certains acteurs peuvent rencontrer des difficultés à obtenir l'agrément nécessitant de clarifier les conditions d'obtention (impact budgétaire pour les entreprises émergentes, procédure d'agrément groupée ou collective pour les réseaux), **il ne faudrait pas promouvoir un élargissement trop important de ces conditions d'obtention.**

Rendre l'agrément accessible à un plus grand nombre, n'est-ce pas prendre le risque de le transformer en atout marketing, d'assister à une « course à l'agrément » dans le but de bénéficier de l'image attachée aux ESUS ou de faciliter l'accès aux marchés publics ? C'est aussi un **risque de dévalorisation de l'agrément** pour tous les acteurs du secteur qui en bénéficient aujourd'hui.

Les parties prenantes devront, si on s'engage dans cette voie, être particulièrement vigilantes pour ne pas le dénaturer et en garder la philosophie initiale.



Mesure 3.5 :

Faciliter le financement de projet par des prêts entre associations d'un même groupe

Source : Mesure n°5 du rapport définitif du HCVA sur le financement privé du secteur associatif adopté le 13 mars 2014 (p.19)



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ Pour faire face au besoin de trésorerie de leurs membres, les réseaux associatifs (fédérations et unions d'associations) développent depuis quelques années des opérations de mutualisations de trésorerie entre leurs membres afin que la trésorerie des uns profite à ceux qui ont des difficultés. Cette pratique, de plus en plus répandue, assimilable à des prêts, se heurte au monopole bancaire.
- ❖ En effet, l'Article L511-5 du code monétaire et financier interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel. Selon l'article L511-7 du même code, cette interdiction ne fait pas obstacle à ce qu'une entreprise, quelle que soit sa nature, puisse procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres. S'agissant de groupes de sociétés, la Cour d'appel de Paris a précisé que "l'appartenance à un groupe de sociétés implique, d'une part, l'existence entre ses membres de relations croisées fréquentes et régulières, constituées par des liens financiers étroits, des liaisons économiques privilégiées, des rapports commerciaux préférentiels, d'autre part un contrôle d'ensemble, une unité de décision, une stratégie commune assurée seulement par l'une des sociétés, la société mère détenant des participations dans les autres sociétés, auxquelles elle apporte, conformément à son objet et à sa nature, son concours financier" (Cour d'appel de Paris, 21 novembre 1989, Bulletin Joly 1990, p. 186).
- ❖ Cette exigence d'un lien en capital interdit aux fédérations et unions d'associations qui peuvent de la même façon que les groupes d'entreprises développer entre elles des interactions et entretenir des relations croisées et régulières, fondées sur une stratégie et des intérêts communs, de bénéficier de la même dérogation.
- ❖ Comme le proposait le rapport VERCAMER, la création de structures, ou plus simplement l'autorisation de mise en commun de fonds propres pourrait être envisagée pour favoriser le développement d'entreprises de l'économie sociale et solidaire.
- ❖ Ce rapport soulignait que d'autres pays de l'Union Européenne (Italie, Pays-Bas) ont des dispositifs qui relèvent de cet objectif de mobilisation des capitaux de différentes structures, mutualisant ainsi la couverture des risques et favorisant l'investissement au sein d'un groupe composé d'organismes sans but lucratif.

Source : Mesure n°5 du rapport définitif du HCVA sur le financement privé du secteur associatif adopté le 13 mars 2014 (p.19)



Propositions

- ❖ Autoriser la mise en commun de fonds propres entre structures d'un même réseau associatif.
- ❖ Autoriser les prêts entre associations affiliées à une même fédération.
- ❖ A cet effet, pourrait-être introduit dans le Code monétaire et financier, un nouvel article L.511-7-1 rédigé comme suit :

« Les interdictions définies à l'article L.511-5 ne font pas non plus obstacle à ce que des associations ou fondations reconnues d'utilité publique, fonds de dotation, associations régies par les articles 21 et suivants du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle puissent procéder entre elles à des opérations de trésorerie, dès lors qu'existent entre elles des relations croisées, fréquentes et régulières, ainsi qu'une stratégie commune définie par l'une d'entre elles. »



Avis de l'expert EY - ESS

Valérie Lefebvre

Avocate, senior manager, Responsable ESS pour la région Hauts de France

2008 - Expert réseau Entreprendre

2008 à 2014 - Administratrice association Entreprendre pour Apprendre

2007 - EY - Responsable du département ESS pour la région Hauts de France

1991 - EY - avocate, senior manager

La possibilité de prêts entre associations est une proposition qu'il faut en effet privilégier aujourd'hui plus que jamais. Les structures OSBL doivent pouvoir s'inscrire dans la vie économique en **bénéficiaire des mêmes ressorts financiers** que les autres acteurs économiques. Pour autant cette possibilité doit être encadrée pour être sécurisée. Ainsi, il faudra impérativement clarifier et définir la notion de « groupe », notamment dans le secteur associatif.

En l'absence de détention capitalistique, il y a lieu de trouver d'autres critères d'appréciation, par exemple de membres de la même union, d'objet identique ou complémentaire, de dirigeants communs... La proposition de rédaction, issue d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris concernant un groupe de sociétés répond partiellement à cet objectif.

Sur la notion de « relations croisées » il conviendra de préciser la nature des relations et le « degré » requis pour pouvoir être qualifiées comme telles.

La proposition vise des relations « régulières et fréquentes » : la distinction entre ces deux notions devra être **clarifiée** afin d'éviter une approche empreinte de subjectivité ou laisser à une **interprétation fluctuante** de la part de l'administration ou des tribunaux.

De même il conviendrait de proposer que la « stratégie commune » soit définie par les deux parties à l'opération et non une seule, ce qui éviterait toute ambiguïté ou risque d'interprétation ultérieur.

Enfin, ne pourrait-on pas limiter les opérations de trésorerie aux **facilités de trésorerie** dans un premier temps, afin de s'assurer que le mécanisme répond à un réel besoin ?



Mesure 3.6 : Soutenir le développement de l'actionnariat solidaire

Source : Proposition n°12 du CSESS



Contexte - Objectif de la mesure

- Renforcer la capacité des structures à but non lucratif à lever des fonds par le biais de dispositifs innovants ou en assouplissant et adaptant des dispositifs existants.



Propositions

- Permettre à des particuliers de souscrire des titres associatifs et de manière générale à tous les autres titres rénovés par la loi du 31 juillet 2014.
- Ouvrir « expressément » le bénéfice de l'article 885 I Ter aux entreprises solidaires (exonération des titres de capital de l'assiette de l'imposition à l'ISF).
- Ouvrir le titre participatif à la réduction d'impôt sur le revenu (article 199 terdecies-0 A du CGI) comme cela était le cas pour la réduction d'impôt sur la fortune (article 885-0 V bis du CGI).
- Suite à la suppression de l'ISF, il est proposé que les réductions d'impôt soient transférées dans les mêmes proportions sur l'IR-PME, et que le plafonnement à 10.000 € de la réduction d'impôt soit substantiellement rehaussé en conséquence. Il pourrait en outre être imaginé de passer d'une réduction d'impôt à une réduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu (Source : *Finansol*).

Source : Proposition n°12 du CSESS





Avis de l'expert EY - ESS

Pierre Mangas

Avocat - Associé, spécialiste en droit fiscal, en charge de la fiscalité de l'ESS

2001 - EY - Responsable de la fiscalité patrimoniale
1982 - Inspecteur des impôts

La loi de finances pour 2018 adoptée le 30 décembre 2017 a tiré les conséquences de la suppression de l'ISF au regard des mesures d'incitation au financement des PME et des entreprises solidaires et d'utilité sociale (ESUS) et a aménagé par les articles 74 et 75 des dispositifs spécifiques en matière de réduction d'impôt à l'impôt sur le revenu en cas d'investissement au capital des sociétés éligibles à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le taux de la réduction est porté de 18% à 25% pour les seuls investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2018, mais cette réduction d'impôt reste plafonnée à 10.000€ par an par foyer fiscal.

Les travaux parlementaires ont mis en lumière la défiance des pouvoirs publics envers certains acteurs de l'immobilier qui se sont abusivement prévalus du statut d'entreprise ESUS, ce qui a conduit à l'adoption de l'article 75 restrictif en la matière.

Pour pouvoir redéfinir ce régime et orienter plus massivement l'épargne vers des investissements productifs mais à finalité sociale et solidaire, il serait souhaitable que le Gouvernement communique au Parlement un **rapport d'étude d'impact** des mesures adoptées pour 2018 à l'occasion de l'examen des prochaines lois de finances pour 2019.

Si la voie fiscale n'est pas retenue, celle de l'encouragement de l'épargne longue via des mécanismes de **type PEA** serait une source de financement à explorer pour favoriser l'essor des ESUS, et plus largement du secteur de l'économie sociale et solidaire.

Le prochain examen des lois portant encouragement de la création et du développement des entreprises (Projet de loi Pacte) et sur l'encouragement et le développement du logement (ELAN) pourrait également servir de support à la **modernisation du cadre juridique des entreprises sociales et solidaires** permettant, notamment de flécher, notamment par l'impôt sur le revenu, mais pas exclusivement l'épargne afin de financer les investissements de ces entreprises ESUS.

Mesure 3.7 :

Rendre les titres des entreprises de l'ESS éligibles aux plateformes de financement participatif

Source : Proposition n°13 du CSESS



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ Nécessité de développer le recours au financement participatif pour renforcer d'une part, l'ancrage des structures de l'ESS dans leur écosystème et d'autre part, de leur donner une surface financière accrue.



Propositions

- ❖ Elargir l'éligibilité aux plateformes de financement participatif à tous les titres servant à financer les entreprises de l'économie sociale et solidaire : parts sociales, obligations émises par les associations, mutuelles ou fondations. Actuellement, les titres émis sur les plateformes de financement participatif sont uniquement des obligations à taux fixes et convertibles, aux mini-bons, aux actions et aux titres participatifs.





Avis de l'expert EY - ESS

Alexandre Ottevaere

Senior manager audit, Responsable ESS pour la région Nouvelle Aquitaine

2015 - EY - Responsable du département ESS pour la région Nouvelle Aquitaine

2005 - EY - Senior manager Audit

Promouvoir l'ESS, développer l'offre et la contribution de ce secteur à l'intérêt général nécessite de lui donner les moyens de sa croissance et fond d'un accès au nerf de la guerre à savoir...

son financement !

La proposition du CSESS s'inscrit pleinement dans cette dynamique. Si pour des raisons probablement logiques et argumentées, on a pu par le passé restreindre l'éligibilité de tels ou tels outils de financement à des modes efficaces de levées de fonds, ce temps est désormais révolu.

Il faut, en effet, comme le proposent très justement les auteurs de cette mesure, doter le secteur des mêmes moyens que le secteur concurrentiel ; à tout le moins lui accorder des **modes modernes d'accès au financement.**

L'attractivité de l'ESS nous semble, par le prisme de l'expertise qu'est la nôtre, passer par ces initiatives probablement disruptives mais assurément nécessaires.

Petit bémol sous forme plus d'interrogation que d'alerte : n'y a-t-il pas un risque à « institutionnaliser » financièrement l'ESS et nuire ainsi à son attractivité ? **La « banalisation » de son offre financière risque de manquer à l'investisseur ou à l'épargnant** le véritable objectif poursuivi, la finalité intrinsèque qui réside en la contribution de ces acteurs à l'intérêt général.

C'est probablement un des enjeux majeurs que ces structures devront relever.



Mesure 3.8 :

Renforcer les fonds propres des associations par la conservation des excédents

Source : Mesure n°4 du rapport définitif du HCVA sur le financement privé du secteur associatif adopté le 13 mars 2014 (p.18)



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ En réponse aux besoins sociaux croissants, la création de nouvelles associations et la croissance des associations existantes a été remarquable sur les 20 dernières années, avec une pointe en 2008 de 70 000 nouvelles créations et une croissance de l'emploi sur la période deux fois plus forte que dans le reste de l'économie.
- ❖ Cette croissance ne s'est pas accompagnée d'une consolidation de la situation économique et financière. Malgré le dynamisme global du secteur, de nombreuses associations sont fragiles, avec un modèle économique proche de l'équilibre (rentabilité faible voire négative), un recours important à des emplois précaires (CDD, emplois aidés). Certains secteurs d'activité sont en crise grave (les services à la personne par exemple), de nombreuses structures sont jeunes, non stabilisées et connaissent un taux de mortalité élevé.
- ❖ L'assise financière des structures se révèle ainsi insuffisante. Le résultat net faible ne facilite pas le renforcement.
- ❖ En effet, l'assise financière constituée des fonds propres (les réserves) est essentielle pour une association. Les fonds propres assurent la pérennité de la structure et lui permettent de financer son développement dans de bonnes conditions. Sans une assise financière suffisante, une association ne peut assurer sa gestion quotidienne, car elle ne peut faire face aux décalages de trésorerie dus notamment aux délais de versement des subventions. Il lui est également difficile d'investir, et de rassurer d'éventuels partenaires pour emprunter ou contractualiser. En effet les partenaires ne s'engagent que s'ils jugent la situation financière de l'association saine et stable.
- ❖ Or le principal moyen de constituer des fonds propres suffisants pour bon nombre d'associations qui ne disposent pas de patrimoine à l'origine, est de réaliser progressivement des excédents. La reprise des excédents par les partenaires publics, y compris quand ils résultent d'une bonne gestion, limite la possibilité de constituer des fonds propres au bon niveau.
- ❖ On notera pour les associations que la constitution de fonds propres par la réalisation d'excédents est largement limitée par les pratiques des financeurs publics. Rien, dans les textes n'empêche la réalisation d'excédents, y compris pour les associations mobilisant des subventions, mais la pratique des partenaires conduit à systématiquement minorer ces subventions dès lors que des excédents sont réalisés.

Source : Rapport définitif du HCVA sur le financement privé du secteur associatif adopté le 13 mars 2014 (p.18)



Propositions

- ❖ Financer le développement des entreprises de l'ESS
 - ▶ Favoriser l'investissement en fonds propres ou quasi fonds propres dans les entreprises de l'ESS. Etudier la possibilité d'ouvrir aux fondations l'apport de fonds propres ou quasi fonds propres dans des entreprises de l'ESS et d'élargir le recours au financement participatif (introduction des titres participatifs, parts sociales et autres formes de titres).
- ❖ Laisser aux associations la possibilité de réaliser des excédents et notamment, éclairer les financeurs sur le bon niveau de fonds propres nécessaires en fonction de la taille et de l'activité de l'association.

Source : Proposition 7 de la Contribution à la stratégie nationale de développement de l'ESS approuvée en réunion plénière le 4 avril 2017



Avis de l'expert EY - ESS

Isabelle Tracq-Sengeissen

Associée, Audit/Expertise-comptable

2018 - Membre de l'IAASB

2017 - Administratrice de Neoma Alumni

2010 - EY - Responsable audit pour le département ESS

2003 - EY - Associée, Responsable de la Direction Technique Norme Audit

2001 - CNCC - Membre du Comité des Normes Professionnelles

Comment renforcer les fonds propres des associations ?

Le moyen le plus simple reste de réaliser des bénéfices, même s'il existe un biais dans la perception du public. Pourtant « sans but lucratif » ne veut pas dire « ne pouvant réaliser des excédents » !

Faut-il de nouveaux outils ? Il en existe déjà de multiples...

Enfin quel est le juste montant des fonds propres nécessaires à une association ? Il est si difficile de définir un étalon pertinent dans tous les cas. Mieux vaudrait une règle souple et un contrat d'engagement : laisser les excédents dans l'association contre un engagement de réalisation d'investissements ou d'amélioration du service rendu et assortir cela de mesures de contrôle.

Les bénéfiques : le biais de la perception du public

On observe souvent une confusion dans l'esprit du public entre « sans but lucratif » et « sans bénéfice ». L'absence de but lucratif signifie que les membres ne peuvent se répartir les bénéfices entre eux... ce qui ne signifie pas qu'il ne peut pas y avoir de bénéfices ! Le secteur non lucratif assure de nombreuses missions d'intérêt général en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé. Comment pourrait-il investir pour réaliser ces missions sociales s'il ne dégage pas d'excédents ? Il convient tout d'abord de sensibiliser l'opinion sur le fait qu'il n'est pas honteux pour un organisme sans but lucratif de faire des bénéfices, dès lors qu'ils servent l'objet social.

Les outils pour renforcer les fonds propres

Il existe déjà une multitude d'outils permettant de renforcer les fonds propres et en particulier la trésorerie des associations. Les apports en fonds propres sont également possibles, y compris avec droit de reprise. Cet apport avec droit de reprise figure dans les fonds propres, conformément au Règlement 99-01 du Comité de la Réglementation Comptables [« L'apport avec droit de reprise implique la mise à disposition provisoire

d'un bien au profit de l'organisme. La convention fixe les

conditions et modalités de reprise du bien (bien repris en l'état, bien repris en valeur à neuf,...). Cet apport est enregistré en fonds associatifs. En fonction des modalités de reprise, l'organisme doit enregistrer les charges et provisions lui permettant de remplir ses obligations par rapport à l'apporteur. »]. Il est également possible d'émettre des titres associatifs dans le cadre de la loi Économie Sociale et Solidaire... ces outils sont encore peu utilisés. Pourquoi en créer d'autres encore ? Organisons au préalable une promotion des outils existants et améliorons-les s'ils ne sont pas totalement adaptés.

Quel est le niveau de fonds propres idéal ?

Cette question est récurrente dans les assemblées générales d'associations et dépend de tant de facteurs : une association humanitaire urgentiste considérera que quelques mois de réserves suffisent, alors que les associations finançant des programmes de recherche médicale auront besoin de quelques années de réserves pour pouvoir mener à bien les programmes déjà initiés. Tout dépend du contexte, de l'activité, du mode d'intervention. Il paraît impossible de gérer cette complexité par une formule qui ne pourra, par construction, être adaptée à toutes les situations. Cela dépend aussi de la stratégie de l'association : une association qui a prévu d'acheter un bâtiment pour y exercer sa mission sociale aura ainsi besoin de conserver ses excédents. La solution la plus adaptée semble être un « contrat » entre les financeurs et les associations : l'association s'engage à utiliser les excédents pour certains projets ou investissements et rend compte de cette utilisation ; des contrôles adaptés sont mis en place par les financeurs pour vérifier la réalité de la mise en œuvre de ces projets ou investissements.

Mesure 3.9 : Les biens mal-acquis

Source : Amendement n°600 présenté au projet de loi égalité et citoyenneté, repris par le HCVA



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ L'Union européenne a adopté le 3 avril 2014 une directive concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (directive 2014/42/UE). Cette directive dans son article 10 invite les États membres à adopter des dispositifs « permettant que les biens confisqués soient utilisés à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales ».
- ❖ Certains pays européens, comme l'Italie ont déjà pris des dispositions en ce sens. Ainsi, une loi permet depuis 1996 l'attribution en gestion à des coopératives et à des associations d'une partie des biens confisqués aux organisations mafieuses, essentiellement des biens mobiliers.
- ❖ En France, il s'agit de permettre aux entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire définies à l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire de bénéficier, pour le développement de leur activité, de la confiscation des biens mal acquis.
- ❖ Un article allant dans ce sens a été adopté par le Parlement dans le cadre du projet de loi Égalité et citoyenneté. Celui-ci prévoyait de compléter l'article 706-160 du Code de procédure pénale par l'alinéa suivant : « Dans ce cadre, l'agence peut mettre à disposition, au bénéfice d'associations reconnues d'intérêt général ou d'entreprises solidaires d'utilité sociale agréées, à titre gratuit, à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales, un bien immobilier dont la propriété a été transférée à l'État. Une convention précise les modalités de cette mise à disposition. Elle détermine notamment les obligations incombant à l'utilisateur en ce qui concerne l'entretien ou l'aménagement de l'immeuble ».
- ❖ Cet article, comme d'autres, a été invalidé par le Conseil Constitutionnel.



Propositions

- ❖ Introduire un article dans le code de procédure pénale afin de permettre la gestion des biens immeubles non restitués, devenus propriétés de l'Etat par les entreprises de l'Économie Sociale et Solidaire.
- ❖ L'article 41-4 du Code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les biens immeubles non restitués devenus propriété de l'État, sous réserve des droits des tiers, peuvent être utilisés à des fins d'intérêt public ou pour des finalités sociales. L'État peut en confier la gestion à des associations relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, des associations relevant du Code Civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ou à des fondations reconnues d'utilité publique ».

Source : Amendement n°600 présenté au projet de loi égalité et citoyenneté, repris par le HCVA

Source : Proposition de mesure n°3 du HCVA (février 2018)



Avis de l'expert EY - ESS

Isabelle Launay

Senior manager, Responsable ESS pour la région Ouest

2010 - EY - Responsable du département ESS pour la région Ouest
2009 - EY - Senior manager

Comme indiqué supra, la présente proposition avait fait l'objet d'un amendement adopté par la Commission spéciale. Si l'article considéré (art. 45 du texte définitif) avait été adopté définitivement par l'Assemblée Nationale, il fût invalidé par le Conseil Constitutionnel le 26 janvier 2017 (DC n° 2016-745) pour absence de lien avec le projet de loi initial (« cavalier législatif »). Sur le fond, cette proposition fût critiquée par le Sénat.

A ce titre, le Sénat avait considéré que la possibilité offerte par le texte, à savoir permettre aux associations reconnues d'intérêt général d'utiliser des immeubles confisqués dans le cadre de procédures pénales, dont la propriété est transférée à l'Etat, était déjà offerte par le droit positif.

En effet, l'Etat peut mettre à la disposition de particuliers, donc des associations, des biens non affectés au service public. Cette mise à disposition nécessite une décision administrative d'affectation. Toutefois, cette gestion confiée à des tiers par l'Etat par une convention de gestion est strictement encadrée (art. L.2222-10 du Code Général de la propriété des personnes publiques), les immeubles pouvant être confiés étant limitativement énumérés (cf. R.2222-8 du Code général de la propriété des personnes publiques). Or, on constate que les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat à la suite d'une condamnation pénale ne sont pas visés dans le cadre des conventions de gestion.

De fait, **l'amendement proposé était particulièrement judicieux** en ce qu'il permettait de faire le lien entre les biens confisqués à la suite d'une condamnation pénale définitive et la mise à disposition de ces biens à des associations.

Aujourd'hui, l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC) peut seulement affecter à titre gratuit des biens mobiliers confisqués au profit des services effectuant des missions de police judiciaire (art. L.2222-9 du Code général de la propriété des personnes publiques).

En définitive, **cette proposition doit impérativement être réitérée** tant elle permettrait de donner au secteur un nouveau ressort et la doter de moyens matériels renforcés. En revanche, il conviendrait **d'élargir le champ des bénéficiaires** d'une telle mise à disposition à des organismes autres que les associations, notamment afin d'écartier la principale critique formulée par le Sénat qui consistait à dire que la proposition restreignait l'affectation des immeubles au seul bénéfice des associations, privant ainsi d'autres structures de gérer les biens de l'Etat. Toute éventuelle distorsion de concurrence serait ainsi écartée.

L'adoption d'une telle proposition pourrait cependant être source d'interrogations et de difficultés, notamment concernant la question des modalités d'affectation des immeubles. Outre la charge d'éventuels recours que pourrait générer une telle affectation (ex : contestation du choix du bénéficiaire), l'affectation du bien pourrait dépendre d'un bilan coût/avantage à l'instar de l'affectation des biens mobiliers affectés aux services de police. Dans ce cas, il est à craindre que ce bilan ne soit pas favorable aux associations ou entreprises solidaires d'utilité sociale agréées par rapport à d'autres organismes, sauf à prévoir des quotas d'affectation. Sur ce point, il conviendrait que le HCVA complète son dispositif.

Mesure 3.10 : Affecter une partie des comptes bancaires en déshérence au Fonds de développement de la Vie Associative

Source : Rapport définitif du HCVA sur le financement privé du secteur associatif adopté le 13 mars 2014 (p.48)



Contexte - Objectif de la mesure

Les règles en vigueur

- ▶ A la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale, en juillet 2013 la Cour des comptes a remis un rapport sur « les avoirs bancaires et les contrats d'assurance-vie en déshérence ».
- ▶ Dans ce rapport, la Cour des comptes estime ainsi que, sur la base d'un échantillon représentatif d'établissements bancaires les comptes dits inactifs, c'est-à-dire les comptes sur lesquels aucune opération n'est constatée sur une période longue, variable suivant les banques mais généralement d'un an, représenteraient un volume d'actifs de l'ordre de 1,6 milliard d'euros, pour un nombre total de 1,8 million de comptes.
- ▶ Au regard des chiffres publiés par la Cour, le phénomène paraît concerner principalement les comptes de dépôts à vue et d'épargne. Les volumes d'actifs inscrits sur des comptes inactifs relevant de telles catégories sont, en effet, estimés à près de 1,5 milliard d'euros.

- ▶ A ce jour, les comptes bancaires inactifs sont soumis au principe de déchéance trentenaire, durant ces 30 ans, les banques peuvent continuer à prélever des frais même s'il n'y a plus d'activité sur les comptes.

Les propositions législatives

A la suite de ce rapport, le député Christian Eckert a déposé une proposition de loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence. Concernant les comptes bancaires, ce texte propose :

- ▶ l'obligation pour le teneur de compte de recenser chaque année les comptes inactifs (la définition de ceux-ci est fixée à l'article 1 de la proposition de loi)
- ▶ l'obligation de transférer à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) les fonds non réclamés
 - à l'issue d'un délai de dix ans d'inactivité pour les comptes « abandonnés » par leur titulaire
 - et, pour les comptes de personnes défuntés, à l'issue d'un délai de deux ans après le décès du titulaire du compte.



Propositions

- Le projet consiste à ce qu'une partie des sommes figurant sur les comptes associatifs transférés à la Caisse des dépôts et consignation (CDC) aux termes de 10 ans, puisse revenir à l'Etat annuellement sans attendre le nouveau délai de 20 ans, afin d'alimenter le Fonds de Développement de la Vie Associative. Ce transfert pourrait concerner les comptes des associations, associations reconnues d'utilité publique, fondations reconnues d'utilité publique et organismes assimilés.
- Une commission dont la composition reste à déterminer, serait chargée, chaque année, de fixer le pourcentage des sommes figurant sur ces comptes associatifs gérés par la caisse, qui serait reversé au FDVA et le pourcentage de celles devant être maintenu au sein de la caisse pour faire face à d'éventuelles revendications.
- Le projet d'amendement pourrait être introduit au VI de l'article L312-20 du Code monétaire et financier.
- La proposition de rédaction pourrait être la suivante :

« VI. - Par dérogation aux dispositions du III ci-dessus, une Commission ad hoc fixe, chaque année, la part des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en application du présent article, et dont le titulaire est une association simplement déclarée, une association ou une fondation reconnue d'utilité publique, une association régie par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, qui sera immédiatement reversée à l'Etat pour alimenter le fond de développement de la vie associative, et la part qui sera conservée à la Caisse des dépôts et consignations pour permettre la restitution aux titulaires de comptes qui viendraient à se manifester. Les conditions d'application de cet alinéa sont fixées par décret. »

Source : Rapport définitif du HCVA sur le financement privé du secteur associatif adopté le 13 mars 2014 (p.48)

- La présente proposition qui s'inscrit dans la logique de ce dispositif, ne concerne que les comptes des associations simplement déclarées, des associations ou fondations reconnues d'utilité publique ou relevant de la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.
- Elle consiste, d'une part à ce que les établissements de crédit soient contraints d'identifier les comptes inactifs appartenant à l'une des catégories d'organismes susvisés et d'en publier le nombre et le montant total des dépôts dans le cadre de la publication prévue par l'article L.312-19 II du Code monétaire et financier en cours d'examen, et d'autre part à ce qu'à l'issue de la période de prescription trentenaire, le montant des sommes précédemment inscrites sur ces comptes inactifs revienne auxdits organismes, en étant inscrit sur un compte d'affectation spécial au bénéfice du fonds de développement de la vie associative.



- ❖ I. - Au II de l'article L.312-19 du code monétaire et financier, après le mot « compte », sont insérés les mots : « en distinguant les personnes physiques des personnes morales et pour ces dernières, les différents statuts juridiques ».
- ❖ II. - Les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, mentionnés à l'article L. 312-19 du code monétaire et financier acquis à l'Etat en application du III de l'article L.312-20 du même code ou en vertu des I et II de l'article 13 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, sont inscrits dans un compte d'affectation spéciale au bénéfice du fonds pour le développement de la vie associative ».

Source : Proposition n°2 de mesure HCVA (février 2018)



Avis de l'expert EY - ESS

Isabelle Launay

Senior manager, Responsable ESS pour la région Ouest

2010 - EY - Responsable du département ESS pour la région Ouest
2009 - EY - Senior manager

A l'origine, le dispositif prévu aux articles L.312-19 et L.312-20 du Code Monétaire et Financier introduits par la loi n°2014-617 du 13 juin 2014, dite « loi Eckert », visait à endiguer des pratiques abusives de certaines banques. Aujourd'hui, le régime juridique applicable aux comptes bancaires « inactifs » est source de réflexions.

La présente proposition visant à transférer directement à l'Etat une partie des fonds consignés correspondant à des comptes bancaires inactifs pour alimenter le Fonds de Développement de la Vie Associative apparaît non seulement séduisante mais aussi particulièrement nécessaire à un secteur aujourd'hui en proie à de grandes difficultés pour l'accès à de nouveaux modes de ressources financières.

Toutefois, cette proposition devra surmonter **certains obstacles**.

Le premier réside dans la compatibilité de la proposition avec l'esprit du dispositif actuel. En effet, il ne faut pas oublier que dans l'état actuel du droit le transfert des fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) n'a pas pour objet de remettre en cause le droit de propriété du titulaire du compte. L'Etat devient propriétaire des fonds consignés par la CDC à l'expiration d'un délai de 20 ans (pour les comptes abandonnés) ou de 27 ans (pour les comptes de personnes décédées). Ainsi, les ayants droits conservent le droit de réclamer les fonds pendant cette période. La présente proposition pourrait être considérée par certains comme dénaturant l'esprit du texte initial, le droit positif étant fondé sur l'idée que le transfert des sommes à la CDC assure une plus grande sécurité pour les titulaires des comptes inactifs, cette dernière garantissant le montant du capital dû (contrairement aux banques qui pouvaient prélever des frais de gestion réduisant ce capital). Autrement-dit, l'objectif premier de ce dispositif actuel est de protéger l'épargnant et pas financer l'Etat ou d'autres organismes. Proposer de transférer ces fonds à l'Etat revient donc à priver les titulaires du compte de leur propriété. **Toutefois, ce que propose en fait le HCVA, à savoir le transfert des fonds à l'issue du délai de prescription permet d'écarter cette difficulté.**

Une proposition visant à affecter les comptes inactifs sur un compte spécial au bénéfice du Fonds pour le développement de la Vie Associative avait été formulée à l'occasion de la loi relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017. Toutefois, cette proposition avait été censurée par le Conseil Constitutionnel du 26 janvier qui avait considéré qu'une telle mesure ne présentait pas de lien avec le projet de loi présenté (cavaliers législatifs).

Par ailleurs, s'agissant des comptes des particuliers, un amendement avait été proposé avec la même idée, réduire la prescription de trente (10 + 20 ans) à 15 ans. Cet amendement avait été rejeté au motif que cette période de revendication protège les épargnants. Il serait malgré tout regrettable de ne pas adapter ce délai.

Il pourrait même être **envisageable de traiter la situation des comptes inactifs des associations à part**. En effet, le but d'une association étant une mise en commun de moyens dans un but autre que l'enrichissement, il pourrait être considéré que favoriser le réinvestissement partiel de ces fonds, immédiatement après le transfert à la CDC, se justifierait par l'objectif poursuivi, à savoir l'intérêt général. L'atteinte à la propriété ne pourrait-elle pas être ainsi justifiée par l'objet même de l'association ?

Enfin, le transfert d'une partie des fonds directement de la CDC au Fonds de développement de la Vie Associative sans engendrer de charges supplémentaires pour les banques résultant notamment du coût lié à l'identification des comptes inactifs d'association (frais de traitement du reporting) est grandement souhaitable.

En conclusion, on ne peut que se féliciter de cette proposition à un moment où les pouvoirs publics reconnaissent la nécessité de développer de nouveaux canaux de financement, la mise en place de ce dispositif (comme le précédent) va dans un sens positif. Il serait regrettable que cette proposition ne soit pas à nouveau présentée à la représentation nationale.

Evolution de la fiscalité



4

Mesure 4.1 : Relever le seuil d'assujettissement aux impôts commerciaux pour les associations ayant des activités lucratives à titre accessoire

Source : Mesure n°2 du rapport définitif du HCVA sur le financement privé du secteur associatif adopté le 13 mars 2014 (p.10)



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ En règle générale, les activités des associations présentent un caractère non lucratif les exonérant des principaux impôts commerciaux. Une association peut toutefois réaliser, à titre accessoire, des opérations de nature lucrative.
- ❖ L'instruction 4-H-5-06 du 18 décembre 2006, désormais référencée BOI-IS 10-50-10 au BOFIP, qui pose les étapes de l'analyse qui doit être menée par l'Administration fiscale pour connaître du caractère lucratif ou non des activités d'une association, prévoit les conditions dans lesquelles les opérations de nature lucrative peuvent être réalisées sans que l'organisme ne devienne redevable de ces impôts.

Ces conditions sont les suivantes :

- ▶ Gestion désintéressée de l'organisme
- ▶ Prépondérance significative des activités non lucratives
- ▶ Seuil maximal du montant des recettes d'exploitation des activités lucratives : 60.000 €
- ❖ Force est de constater que si 20 ans après la publication de l'instruction initiale, la fiscalité associative est une base solide et sécurisée, il est désormais nécessaire de tenir compte des évolutions qui ont impacté en profondeur le secteur associatif dans sa capacité à répondre à la demande sociétale comme à celle de répondre à la montée en puissance du secteur concurrentiel sur ses terrains historiques d'intervention (sanitaire, social, tourisme social, logement...)



Propositions

- ❖ Le 1 bis de l'article 206 du Code général des impôts pourrait être modifié de la façon suivante :
« ...lorsque leurs activités non lucratives restent significativement prépondérantes et le montant de leurs recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile au titre de leurs activités lucratives n'excède pas le seuil de 72.000 € ou de 3% du total de leurs ressources ».
- ❖ Une réactualisation du seuil d'exonération, lequel a été fixé, dans son montant actuel, par l'article 8 de la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 de finances pour 2002. La simple prise en compte de l'inflation au cours de la période 2002/ 2012 conduit à en porter le montant à 72.000 €.
- ❖ Assurer la neutralité de l'exonération au regard de la structure juridique de l'association concernée.

En effet, en l'état actuel du texte et de l'interprétation qui en est donnée par l'administration fiscale, seule est prise en compte la personne morale concernée. Il en résulte une différence de traitement considérable entre les associations constituées sous forme fédérale et les associations constituées sous forme d'une structure centralisée. Dans le premier cas, les associations fédérées, de même que la structure fédérative, pourront toutes invoquer le bénéfice de l'exonération, puisqu'elles disposent toutes de la personnalité morale. En revanche, dans le second cas, l'association en sera exclue si le montant de ses activités cumulées sur l'ensemble du territoire dépasse le seuil de 60.000 €. Pour assurer cette neutralité, il conviendrait de définir un critère qui, dans le second cas cité, permettrait à l'association de ne pas être contrainte par ce seuil. Ce critère pourrait être en rapport avec l'activité financière de l'association : par exemple, la limite de 3% de l'ensemble des ressources de l'association concernée.

Source : Rapport définitif du HCVA sur le financement privé du secteur associatif adopté le 13 mars 2014 (p.10)



Avis de l'expert EY - ESS

Jean-Pierre Lieb

Avocat - Associé, spécialiste en droit fiscal, en charge de la fiscalité de l'ESS

2014 - EY - Associé, supervise l'équipe Tax policy et Tax controversy

2008 - Chef du service juridique de la fiscalité à la Direction générale des Finances Publiques

2005 - Inspecteur général des finances

A l'évidence, **les seuils ont doublement vieilli**. D'une part, il est légitime de tenir compte des effets de l'inflation au même titre qu'ils le sont habituellement pour la définition de nombreux seuils et barèmes en matière fiscale. D'autre part, parce qu'il convient également de tenir compte de l'effondrement du soutien financier des collectivités publiques intervenu en l'espace de 15 ans au bénéfice du monde associatif, forçant ainsi celui-ci pour maintenir le niveau de son engagement, à se reposer de plus en plus sur des ressources issues d'activités lucratives.

Par ailleurs, **ne pas actualiser ces seuils c'est aussi soumettre les associations à un effet de ciseau** : face à une diminution de leurs ressources non lucratives, mais à une augmentation du coût de leurs actions d'intérêt général on pousse inexorablement ces acteurs vers une banalisation de leur statut et donc à terme à une perte de la spécificité des seuls acteurs privés au service de l'intérêt général.

Mesure 4.2 :

Supprimer le lien d'automaticité entre les trois impôts

Source : Mesure n°3 du rapport définitif du HCVA sur le financement privé du secteur associatif adopté le 13 mars 2014 (p.12)



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ La soumission automatique à l'IS, et surtout à TVA, d'organismes répondant aux critères de non-lucrativité et dont les activités sont susceptibles d'être soumises à la TVA, pèse considérablement et sans justification sur le coût des services qu'ils rendent. A l'inverse, l'exonération de TVA induite par leur non-lucrativité les prive, dans certains cas, de l'exercice du droit à déduction sur la TVA acquittée sur leurs achats, tout en les imposant à la taxe sur les salaires.
- ❖ En réalité, si les arrêts cités assurent une harmonisation peu contestable des critères de la non-lucrativité entre les trois impôts, ils ne se prononcent pas sur l'existence d'un lien entre eux, lien qui ne nous paraît pas fondé en droit. En effet, si les critères d'imposition à l'impôt sur les sociétés et à la CET se recoupent très largement, il n'en va pas de même de ceux applicables en matière de TVA ; les deux premiers s'appliquent à des opérateurs à raison des revenus tirés de leurs opérations lucratives ; la TVA en revanche est un impôt réel qui appréhende « les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ».
- ❖ Les critères d'exonérations sont également distincts : si les associations échappent à l'impôt sur les sociétés et à la CET, dès lors qu'elles ne se livrent pas à des activités lucratives, elles peuvent voir leurs opérations soumises à la TVA :
 - ▶ soit en raison d'un texte spécifique ; l'article 279 a bis à propos de la restauration collective, l'article 298 septies à propos de l'édition de revue ;
 - ▶ soit en raison du fait que l'association concernée ne présente pas un caractère social ou philanthropique au sens de l'article 261-1-1° G du Code général des impôts. Cette disposition inspirée de la directive TVA ajoute à la condition tenant au caractère non lucratif de l'œuvre une autre condition tenant à sa dimension sociale ou philanthropique.
- ❖ A l'inverse, de nombreuses activités (bancaire, assurantielle ou médicale..) sont exonérées de TVA par un texte spécifique, sans pour autant prétendre à une exonération d'impôts sur les sociétés et CET. La doctrine administrative ne nous paraît pas conforme à la loi sur ce point.
- ❖ Par ailleurs, le caractère automatique de la soumission aux trois impôts est aujourd'hui économiquement préjudiciable à un certain nombre d'associations. Quand bien même la loi actuelle autorise une dissociation, le poids pris par la jurisprudence et par la doctrine administrative nécessite aujourd'hui une clarification du législateur.



Propositions

- ❖ Pour clarifier la situation par voie législative, l'article 207-5 bis pourrait être complété de la façon suivante : « à l'inverse, les organismes qui ne sont pas exonérés de la TVA sur le fondement de l'article précité, en raison du fait qu'ils ne présentent pas de caractère social ou philanthropique, peuvent néanmoins justifier de leur non lucrativité et être exonérés de l'impôt sur les sociétés ».

Source : Rapport définitif du HCVA sur le financement privé du secteur associatif adopté le 13 mars 2014 (p.13)



Avis de l'expert EY - ESS

Jean-Pierre Lieb

Avocat - Associé, spécialiste en droit fiscal, en charge de la fiscalité de l'ESS

2014 - EY - Associé, supervise l'équipe Tax policy et Tax controversy

2008 - Chef du service juridique de la fiscalité à la Direction générale des Finances Publiques

2005 - Inspecteur général des finances

La doctrine administrative par souci de simplification et de clarté du message, mais aussi pour des raisons budgétaires non explicitement exprimées, a érigé le lien entre les impôts commerciaux en principe cardinal de la fiscalité des associations.

Là encore, il est plus que temps alors même que le monde associatif a gagné en maturité et en technicité de **revenir à l'application rigoureuse des textes** et de reconnaître à chacune des impositions concernées la logique qui est sienne.

Il peut effectivement y avoir à bon droit des situations dans lesquelles une association peut être assujettie à la TVA, sans pour autant être imposables à l'impôt sur les sociétés. **L'Etat s'honorerait à reconnaître cette évidence.**

Mesure 4.3 :

Développer une fiscalité adaptée pour les comptes à terme

Source : Mesure n°6 du rapport définitif du HCVA sur le financement privé du secteur associatif adopté le 13 mars 2014



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ Les comptes à terme, qui constituent un placement sûr et très souple de la trésorerie d'une association en attente d'emploi, subissent une fiscalité très pénalisante pour les associations. En effet, pour les organismes à but non lucratif non soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, les intérêts capitalisés sont fiscalisés à l'impôt sur les sociétés :
 - ▶ au taux réduit de 10% lorsqu'ils sont versés à la fin du contrat.
 - ▶ mais au taux de 24% pour les intérêts versés périodiquement, en cours de contrat.
- ▶ En effet, l'article 238 septies E du CGI définit les primes de remboursement comme la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir et les sommes ou valeurs versées lors de la souscription ou de l'acquisition à l'exception des intérêts linéaires. Par ailleurs, la doctrine fiscale précise que les sommes à recevoir sont les sommes versées en cours de contrat et correspondant notamment à des intérêts à l'exclusion des intérêts linéaires versés chaque année à échéances régulières.
- ❖ Pour les organismes à but non lucratif soumis à l'impôt sur les sociétés, les intérêts sont soumis à l'IS au taux de droit commun en vigueur.



Propositions

- ❖ Il conviendrait de clarifier et d'unifier ce régime en prévoyant un taux unique de 10% quelle que soit la périodicité des intérêts servis.

Source : Rapport définitif du HCVA sur le financement privé du secteur associatif adopté le 13 mars 2014

**Avis de l'expert EY - ESS****Charles Ménard**

Avocat - Associé, spécialiste en droit fiscal, en charge de la fiscalité de l'ESS

2008 - EY - Responsable de l'offre de service "rescrits, litiges"

2004 - Directeur divisionnaire des impôts

2000 - Bureau des agréments - validation des opérations de restructuration

La proposition revêt une **réelle utilité** tant la recherche aujourd'hui de nouveaux modes de financement pour les OSBL se doit d'être optimisée.

Le HCVA a pleinement raison de relever une réelle disparité de traitement, à tout le moins une fiscalité qui se révèle aujourd'hui extrêmement pénalisante pour le secteur.

On pourrait suggérer pour atteindre l'objectif souhaité, à savoir inclure dans le champ d'application du taux d'imposition de 10% les intérêts de créances, autres que des obligations, de modifier aussi l'article 219 bis du CGI **en ajoutant un c. ainsi rédigé : « les intérêts de placement à revenu fixe mentionnés au I de l'article 125 A ».**

Mesure 4.4 : Encourager le mécénat des PME

Source : Mesure n°9 du rapport définitif du HCVA sur le financement privé du secteur associatif adopté le 13 mars 2014 (p.45)



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ Le dispositif fiscal est adapté à la situation des grandes entreprises. Une enquête réalisée par Admical en décembre 2011 montre en effet que 73% de ces entreprises dépensaient moins de 1% de leur chiffre d'affaires pour leur budget de mécénat.
- ❖ En revanche, selon la même enquête, 13% des PME/TPE dépassaient le plafond de 0,54% (ou 5‰). En revanche, pour les micro-entreprises et les PME, ce plafond est trop souvent un frein à l'augmentation du montant de leurs dons.

Le plafond est par exemple très vite atteint pour une entreprise qui réalise 1 M€ de chiffre d'affaires : elle ne peut bénéficier de l'avantage fiscal que pour des dons n'excédant pas 5 000 €. Or, il est démontré que si leur motivation est avant tout de participer à la vie de la cité, l'argument fiscal est pour elles un élément déclencheur. Dans le même temps, un rapport d'information de la Commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale intitulé « *Les nouveaux défis du mécénat culturel* », préconise d'encourager le mécénat des PME. C'est aussi une proposition du livre blanc du député Muriel Marland-Militello, et l'un des objectifs mis en avant dans les débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 1^{er} août 2003.



Propositions

- ❖ La rédaction de l'article 238 bis du code général des impôts pourrait être ainsi modifiée :

« Ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60% de leur montant les versements :

- ▶ n'excédant pas un plafond fixé par décret effectués par les micro-entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014
- ▶ pris dans la limite de 5‰ du chiffre d'affaires, effectués par les autres entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés (...)

- ❖ Il conviendrait que soit fixé par décret d'application le plafond de 10.000 € auquel il est fait référence. Pour encourager le mécénat des PME, nous proposons d'établir une franchise de 10.000 € pour l'ensemble des montants engagés au titre du mécénat, au-delà desquels s'appliquerait le plafond actuel de 0,5%. Toute entreprise, quelle que soit sa taille, pourrait ainsi donner jusqu'à 10.000 € en bénéficiant de la déduction fiscale prévue par l'article 238 bis du CGI.

Source : Rapport définitif du HCVA sur le financement privé du secteur associatif adopté le 13 mars 2014 (p.45)



Avis de l'expert EY - ESS

Charles Ménard

Avocat - Associé, spécialiste en droit fiscal, en charge de la fiscalité de l'ESS

2008 - EY - Responsable de l'offre de service "rescrits, litiges"

2004 - Directeur divisionnaire des impôts

2000 - Bureau des agréments - validation des opérations de restructuration

Tous les indicateurs et études, notamment celles citées par le HCVA témoignent en effet de la **nécessité d'accélérer les dispositifs** d'encouragement et d'incitation au mécénat des PME.

Il y a là probablement un levier d'accélération dans cette source de financement de l'intérêt général.

Pour autant, il conviendrait de s'interroger sur la référence à la définition de PME qui ne nous semble pas pertinente dans la mesure où le chiffre d'affaires de celles-ci peut aller jusqu'à 50 M€ ce qui rend le plafond de 10.000 € inintéressant. Il faudrait donc de notre point de vue **viser les micro-entreprises** qui sont celles dont le chiffre d'affaires ne doit pas excéder 2 M€ (et donc pour celles qui n'atteignent pas cette limite, le plafond de 10.000 € présente un intérêt).

Mesure 4.5 : Réduction du taux d'impôt sur les sociétés

Source : HCVA - février 2018



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ Les associations exercent des activités peu rentables, voire structurellement déficitaires, en direction de publics peu solvables. L'apparition d'une concurrence commerciale sur des créneaux ou des catégories de population plus rémunérateurs, sont venus progressivement réduire leur capacité à mutualiser leurs recettes. Enfin, l'érosion des aides publiques et le recours plus fréquent aux procédures du code des marchés publics, contribuent également à fragiliser sensiblement leur mode de fonctionnement, alors que la demande de services associatifs dans les domaines de la famille, des aides aux personnes âgées, de l'éducation populaire, des services sociaux et médico-sociaux, du sport ou de la culture n'a jamais été aussi forte.
- ❖ Dans ce contexte de baisse des ressources et de nécessité d'adapter leur modèle économique, l'impôt sur les sociétés applicable aux résultats des associations vient encore réduire leurs marges de manœuvre.



Propositions

- ❖ Il est proposé l'adoption d'un dispositif législatif analogue à celui inscrit dans la Loi de finances pour 2018 au profit des sociétés commerciales, mais avec une dégressivité plus importante afin de favoriser le financement de l'intérêt général.
- ❖ Au titre de l'article 206-1 du Code général des impôts : Pour les associations développant des activités lucratives dans un secteur distinct, passer à 15% en 2018, (dans le cadre d'une loi d'une de loi finances rectificative), 2019 et 2020 et 10% en 2021.
- ❖ Au titre de l'article 206-5 revenus patrimoniaux : Unifier le taux de l'impôt sur les sociétés au titre des revenus patrimoniaux à 10% à compter de 2019.

Source : HCVA - février 2018



Avis de l'expert EY - ESS

Charles Ménard

Avocat - Associé, spécialiste en droit fiscal, en charge de la fiscalité de l'ESS

2008 - EY - Responsable de l'offre de service "rescrits, litiges"

2004 - Directeur divisionnaire des impôts

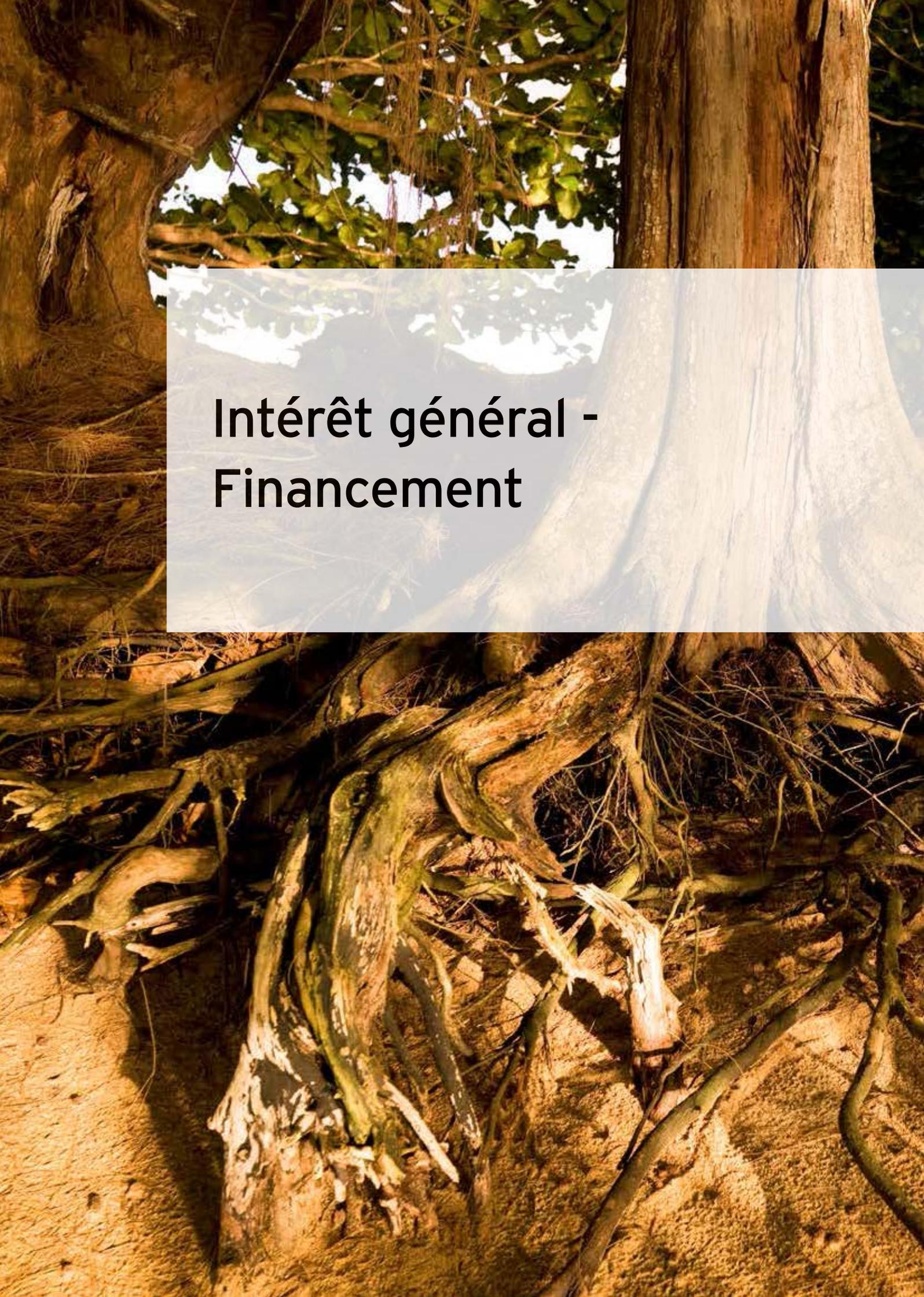
2000 - Bureau des agréments - validation des opérations de restructuration

A un moment où les pouvoirs publics souhaitent encourager le développement de l'ESS et reconnaissent dans le même temps leur difficulté à mobiliser autant de fonds publics en faveur du secteur que par le passé, la proposition du HCVA a le mérite de la logique pour ne pas dire de mettre le politique devant la nécessité de tirer les conséquences de sa volonté affirmée depuis quelques mois.

Les propositions d'aménagement des taux d'imposition ont le mérite de **clarifier la situation et de maintenir les OSBL** dans une situation non pas favorable comme d'aucuns aiment à l'affirmer, mais dans une juste compensation eu égard au rôle majeur qu'elles jouent dans le cadre de la mise en œuvre de l'intérêt général.

Néanmoins, dès lors qu'un OSBL exerce une activité lucrative et entre de facto dans le champ concurrentiel, **comment justifier qu'il échappe aux règles du droit de la concurrence**, en particulier celles relatives à la prohibition des aides d'Etat ?

Dès lors que les mutuelles et les institutions de prévoyance sont entrées en fiscalité sur le fondement de la nature de l'activité exercée sans prise en compte de leur forme juridique, on ne peut se priver d'émettre des réserves quant à offrir aux OSBL ayant une activité lucrative des conditions d'imposition plus favorables que leurs concurrents constitués sous forme de sociétés commerciales.

A photograph of a large tree with thick, gnarled roots and a semi-transparent white text box overlaid in the center. The tree's trunk is on the right, and its roots spread out across the ground. The background shows green foliage and a bright sky.

Intérêt général - Financement



5

Mesure 5.1 : Détermination de la qualité d'intérêt général

Source : Proposition du rapport sur la notion d'intérêt général fondant l'intervention des associations établi par le HCVA en réponse à la saisine du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports adopté en séance plénière le 25 mai 2016



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ La reconnaissance d'une association comme participant de l'intérêt général pourrait être instruite au sein d'une commission d'examen. Celle-ci serait composée de représentants des principaux ministères en relation avec les associations, (intérieur, jeunesse, sports et vie associative, culture, affaires sociales, environnement, finances, éducation nationale), de représentants des collectivités et de représentants d'organismes d'intérêt général. Ce scénario se rapproche de la logique qui prévaut en matière d'attribution de certains agréments ministériels : sollicitation de la reconnaissance à l'initiative de l'association, à partir d'un dossier, dont il conviendrait qu'il puisse faire l'objet d'une présentation homogénéisée et d'un traitement en ligne. La reconnaissance d'intérêt général a vocation à s'appliquer de façon transverse à l'ensemble des activités de l'association et non pas au titre de l'une ou l'autre de ses activités. Son processus d'instruction doit donc relever d'une procédure ouverte, impliquant un collectif d'acteurs réunis en formation commune au sein d'une commission *ad hoc*.



Propositions

- ❖ Les travaux du HCVA se sont attachés à établir des critères et des indices permettant de qualifier une association d'intérêt général. Cette qualification ouvre la possibilité pour les associations d'accéder à des avantages qui ne sont pas que fiscaux, (capacité patrimoniale cf art 6 loi 1901, possibilité pour les bénévoles de faire valider leur engagement ...). C'est pourquoi il est normal que les services des impôts ne soient pas les seuls services à décider.
- ❖ Proposition de rédaction des articles visant les associations relevant de la loi de 1901 d'une part et de la loi de 1908 d'autre part.
 - ▶ Après l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :
 - « Art. 6-1. - Toute association régulièrement déclarée peut saisir le représentant de l'État dans le département où elle a son siège social afin qu'il se prononce, après avoir sollicité l'avis des services de l'État concernés et des représentants d'associations, sur le caractère d'intérêt général de l'association. »
 - « Lorsque le représentant de l'État dans le département a admis le caractère d'intérêt général de l'association, cette qualité lui est reconnue, pour une durée fixée par décret, au regard de l'ensemble des lois et règlements applicables aux associations régulièrement déclarées. »
 - ▶ Après l'article 79-IV du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est inséré un article 79-V ainsi rédigé :
 - « Art. 79-V. - Toute association inscrite peut saisir le représentant de l'État dans le département où elle a son siège social, afin qu'il se prononce, après avoir sollicité l'avis des services de l'État concernés et des représentants d'associations, sur le caractère d'intérêt général de l'association. »
 - « Lorsque le représentant de l'État dans le département a admis le caractère d'intérêt général de l'association, cette qualité lui est reconnue, pour une durée fixée par décret, au regard de l'ensemble des lois et règlements applicables aux associations régulièrement déclarées. »
 - ▶ « Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article. »

Source : Proposition n°1 de mesure HCVA (février 2018)

- ❖ Il a paru important au HCVA de ne pas proposer la création de nouvelles commissions, mais de s'appuyer sur des commissions déjà existantes et dont les attributions et la composition pourraient être élargies. Il pourrait être ainsi recouru, au choix, à deux commissions existantes :
 - ▶ Au niveau départemental, on pourrait s'appuyer sur la commission départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative, placée auprès du préfet, composée paritairément des représentants des services déconcentrés de l'État et des représentants d'associations. Celle-ci donne un avis sur les demandes d'agrément jeunesse-éducation populaire. Sa composition pourrait être ouverte à des représentants des collectivités territoriales.
 - ▶ Au niveau régional, on pourrait s'appuyer sur la commission régionale consultative du fonds de développement pour la vie associative (FDVA) présidée par le préfet de région et composée de représentants des services déconcentrés de l'État et de personnalités qualifiées, celle-ci donne un avis sur les financements attribués au titre du FDVA. Dans un cas, comme dans l'autre, la commission pourrait être saisie, soit par une association ayant besoin de voir son caractère d'intérêt général reconnu par un avis officiel s'imposant à toutes les administrations, soit par une administration à qui il appartiendrait de se prononcer en remettant en cause ledit caractère. L'avis ainsi rendu s'imposerait à toutes les administrations et pourrait faire l'objet d'un recours gracieux devant une commission nationale dont la composition pourrait être calquée sur celle de la commission départementale ou régionale. Cette procédure, qui a l'avantage de s'appuyer sur des instances existantes, est celle privilégiée par le HCVA. Celui-ci laisse en revanche au Ministre, ou au législateur, le soin de déterminer le bon niveau de positionnement de la commission, entre les départements ou la région.

Source : Proposition du rapport sur la notion d'intérêt général fondant l'intervention des associations établi par le HCVA en réponse à la saisine du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports adopté en séance plénière le 25 mai 2016



Avis de l'expert EY - ESS

Kathleen McLeod Tremaux

Avocate - Senior manager, Département ESS, Droit de l'Économie Sociale et Solidaire

2014 à 2018 - Animation d'ateliers lors des séminaires de l'AFF - Association Française des Fundraisers
 2014 - 2016 - 2018 - Panorama des fondations et fonds de dotation créés par les entreprises
 2004 - EY - Avocate

La proposition du HCVA visant à confier l'instruction des demandes de reconnaissance « d'intérêt général » et l'attribution de cette reconnaissance à une Commission d'examen *ad hoc*, inclusive et représentative, **permettrait de sortir du seul prisme fiscal d'appréhension de la notion d'intérêt général** et d'amorcer une refonte des critères d'attribution de cette reconnaissance, plus conforme aux enjeux sociétaux actuels, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes concernées. Cette dynamique novatrice insufflée par le HCVA ouvre ainsi la voix à une réflexion globale au sein de laquelle pourraient s'intégrer les points suivants :

1) La reconnaissance d'intérêt général d'un organisme sans but lucratif a notamment pour objectif l'éligibilité au régime fiscal de faveur du mécénat de l'organisme ainsi que l'accès à certains financements publics ou encore l'octroi d'agrèments ou d'autorisations. Il est donc nécessaire que des **critères d'attribution soient clairement établis** garantissant le respect des obligations et des exigences attachées à cette reconnaissance. Tel que souligné par le HCVA ces critères concernent à la fois l'organisme demandeur et les activités portées par ce dernier.

Les besoins de notre société évoluant, il conviendrait de prévoir la mise en place d'un mécanisme permettant de tenir compte du caractère vivant de l'intérêt général et de renouveler ainsi les critères d'attribution de cette reconnaissance. La Commission d'examen *ad hoc* pourrait formuler des propositions en la matière au législateur, sur la base de l'expérience issue de l'examen des demandes formulées par les organismes.

2) Si un examen des demandes par des commissions au niveau départemental ou régional présente l'avantage de tenir compte d'une approche locale s'agissant de la notion d'intérêt général en appréciant les besoins spécifiques d'un territoire, en revanche on peut craindre qu'il ne permette pas de résoudre les difficultés liées aux divergences d'interprétation compte tenu de la multiplicité des interlocuteurs saisis. Une approche centralisée, que certains souhaitent, pourrait être privilégiée via la mise en place **d'une instance nationale**, mais elle se bute à la difficulté des moyens matériels et humains nécessaires qu'il faudrait lui donner afin de tenir compte du volume projeté des demandes.

3) Dans le cas d'une demande de rescrit fiscal les organismes sont parfois confrontés à un prolongement de la procédure d'instruction de leur demande par la sollicitation d'informations complémentaires par l'administration décentralisée, à quelques jours de l'expiration du délai imparti de 6 mois. Pour pallier cette attente susceptible d'être paralysante pour les structures demanderesse, il pourrait être envisagé de **limiter la procédure d'instruction à 3 mois maximum** afin de ne pas nuire au déploiement des activités des organismes. A l'instar de la procédure fiscale, le silence de la Commission d'examen, à l'expiration du délai de trois mois, vaudrait reconnaissance tacite du caractère d'intérêt général du demandeur.

4) Une **publication des décisions** de reconnaissance d'intérêt général pourrait être envisagée dans un objectif d'opposabilité. Cette démarche participerait également à une plus grande transparence vis-à-vis, notamment, des donateurs.

Cette publication servirait par ailleurs de repère aux organismes n'ayant pas encore cette reconnaissance et qui s'interrogent sur leur qualité d'intérêt général.

Mesure 5.2 : Renforcer les possibilités de financement des projets associatifs

Source : Proposition n°6 du CSESS



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ Favoriser l'accès au financement de droit commun pour les entreprises de l'ESS et notamment les associations via la prise en compte dans l'analyse des bilans et dans les plans de développement à moyen terme des spécificités propres aux associations (valorisation du bénévolat, de l'ancrage territorial, de l'impact social, de la fidélité des bénéficiaires etc.).
- ❖ Favoriser l'investissement en fonds propres ou quasi fonds propres dans les entreprises de l'ESS. Etudier la possibilité d'ouvrir aux fondations l'apport de fonds propres ou quasi fonds propres dans des entreprises de l'ESS et d'élargir le recours au financement participatif (introduction des titres participatifs, parts sociales et autres formes de titres).



Propositions

- ❖ Autoriser la mise en commun de fonds propres entre structures d'un même réseau associatif et autoriser les prêts entre associations affiliées à une même fédération.
- ❖ Utiliser les comptes inactifs des associations en alimentant le fonds pour le développement de la vie associative, pour le financement de la formation des bénévoles dans le cadre du compte d'engagement citoyen (CEC) au terme de la durée légale.
- ❖ Prendre en compte dans l'analyse des bilans des associations et dans les plans de développement à moyen terme des spécificités propres aux associations (valorisation du bénévolat, de l'ancrage territorial, de l'impact social, de la fidélité des bénéficiaires...) pour renforcer leur accès au financement de droit commun.

Source : Proposition n°6 du CSESS





Avis de l'expert EY - ESS

Alain Guyard

Directeur associé - Audit - Responsable ESS pour la région Rhône Alpes
Expert Secteur Sanitaire et Médico-social

2014 - EY - Responsable du département ESS pour la région Rhône Alpes

2004 - EY - Conception et animations de formations

2000 - EY - Intervient sur le secteur ESS

1997 - EY - Membre du groupe de travail Etablissements Sociaux et Médico-sociaux à la CNCC

1995 - Commissaire aux comptes de structures associatives médico-sociales et sanitaires

Les comptes sociaux des associations ou fondations, tels qu'ils sont publiés, ou encore les Comptes Emplois Ressources, ne reflètent que très partiellement leur activité, que ce soit celle exercée en propre, avec l'absence d'une réelle prise en compte du poids des bénévoles, ou que ce soit celle développée en partenariat et qui fédèrent plusieurs acteurs autour d'un projet. En conséquence, les comptes et en particulier les fonds propres des associations et des groupes d'associations ne reflètent plus aujourd'hui leur positionnement économique. Quelque part, **il manque au secteur associatif le vecteur de communication financière** que les sociétés privilégient depuis longtemps : la notion de comptes consolidés valorisés en sortant du carcan restrictif des présentations comptables françaises.

Avec une information financière aussi restrictive que celle publiée aujourd'hui, comment peuvent-elles se comparer sur le marché financier avec des entreprises, qui font d'ailleurs parfois un métier comparable (maisons de retraites, hôpitaux associatifs, associations culturelles, tourisme social...)?

Il convient désormais de prendre réellement en compte, en termes de valeur, a minima **l'enrichissement lié au bénévolat** et d'intégrer, comme peuvent le faire les sociétés, les actifs incorporels totalement absents des bilans de ces structures.

C'est en communiquant sur leur vraie valeur, en toute transparence, en « valorisant » bien sûr leur dimension non lucrative, que les groupes d'associations qui aujourd'hui travaillent souvent ensemble autour d'un projet sociétal, pourront faire jeu égal avec les sociétés et prétendre, au même titre, au financement aussi bien bancaire qu'obligataire qu'issu de la collecte, etc.

Les mesures récentes prises, comme celles concernant les titres obligataires dans la loi ESS vont dans ce sens, mais il convient nous semble-t-il **d'aller plus loin**. Ainsi, le monde associatif doit mettre en avant auprès des acteurs bancaires la sécurité financière qu'offre leur positionnement incontournable, comme c'est le cas par exemple du secteur du handicap, des ONG, des ESPIC, pour obtenir les financements leur permettant d'anticiper ceux issus de la solidarité nationale.

Aussi, les propositions du CSESS vont dans ce sens. Il convient de les encourager et notamment les relayer par les professionnels dits du « chiffre » que nous sommes.

Il est aujourd'hui primordial que le monde associatif et d'une manière générale toute l'Économie Sociale et Solidaire, montrent leur vrai visage et traduisent, dans sa communication financière, **la valeur et la sécurité qu'offrent son patrimoine corporel et incorporel** et ses perspectives d'engagement pérenne au service de l'intérêt général.

A close-up photograph of several bamboo stalks, showing their characteristic segmented structure and light green color. The stalks are slightly out of focus, creating a soft background. A white rectangular text box is centered over the middle of the image.

**Fondations -
Un cran plus loin ?**



6

Mesure 6.1 :

Définir un rapport financier prenant en compte les attentes de l'ensemble des parties prenantes

Source : Livre blanc du Centre Français des Fonds et Fondations du 27 mars 2017 (proposition III)



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ Les fondations et fonds de dotation relèvent aujourd'hui d'une grande diversité de formes juridiques, de missions et de financements français et étrangers. Afin de rendre lisibles leurs actions et leurs projets, il est fondamental pour ces organismes d'être en mesure de produire une information financière complète, transparente, fidèle et sincère rendant compte de façon compréhensible de leurs projets et de leurs modèles économiques à leur écosystème (donateurs, gouvernance) comme à leurs instances de contrôle. Au sein de ce rapport financier, fondations et fonds de dotation sont amenés à présenter des documents de synthèse (bilan, compte de résultat, annexe) mais également, pour les dons et legs provenant de la générosité publique, un compte d'emploi des ressources (CER) aujourd'hui déconnecté de l'information financière globale.
- ❖ Cette modification viserait à obtenir un CER fournissant une lecture et une compréhension globale de la mission sociale de l'organisme et du modèle économique qui le porte, au-delà de la retranscription des ressources exclusivement collectées auprès du public. Le CER doit être un outil de transparence, gage de confiance pour l'ensemble des donateurs bailleurs ou investisseurs et partageable et compréhensible à l'international pour les organismes faisant appel à des financements internationaux. Il doit, enfin, apporter à la gouvernance des éléments essentiels au pilotage de l'organisme et servir au contrôle de la structure.



Propositions

- ❖ Dans un souci de lisibilité et de qualité de l'information financière véhiculée, le Centre français des Fonds et Fondations plaide notamment pour la modification de l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.



Avis de l'expert EY - ESS

Joël Fusil

Directeur associé - Audit, Département ESS

Expert secteurs Appel Public à la Générosité/Humanitaire

2017 - Membre du groupe de travail réunissant le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes en charge des propositions d'évolution de la réglementation comptable applicable aux associations, fondations et fonds de dotation (Règlement CRC 99.01)

2013 - CNCC - président du groupe de travail « Appel à la Générosité Publique »

2010 - Membre de la Commission Associations, Fondations et autres organismes sans but lucratif

2008 - Entrée à la CNCC

1990 - EY - Directeur associé - Audit - département ESS

La transparence de l'emploi des fonds issus d'appels à la générosité du public est un enjeu majeur pour les organismes y faisant appel.

Le compte d'emploi annuel des ressources fait l'objet de **critiques régulières** de la part tant des organismes visés par l'obligation de l'établir, que des autorités de contrôle et de la profession comptable. Il n'a pas répondu à l'objectif recherché initialement, celui de rendre compte et d'informer de manière claire les donateurs sur les sommes collectées et leur utilisation.

Fort de ce constat l'Autorité des Normes Comptables a ouvert, il y a plus d'un an, le chantier de réforme du CER. Les nouvelles modalités relatives à son élaboration seront fixées dans un nouveau règlement comptable à paraître au cours de l'année 2018.

Si le dispositif légal et réglementaire, en cours de réforme, oblige ces organismes à rendre compte au travers de l'obligation de produire le compte d'emploi annuel des ressources dans l'annexe des comptes annuels, il ne permet pas facilement aux donateurs et autres parties prenantes, dans l'hypothèse où ils ont facilement accès à l'information, de comprendre aisément les éléments contenus dans le tableau censés retracer les flux correspondant à l'utilisation des ressources collectées auprès du public.

Quelles en sont les raisons ?

Les **donateurs n'ont pas toujours accès facilement aux comptes annuels** des entités faisant appel à la générosité. Les informations relatives au CER sont parfois « noyées » dans une annexe aux comptes annuels qui, pour certains organismes, représente 20 à 30 pages. Par ailleurs, le tableau constituant le CER est difficile à comprendre par un lecteur non averti. Enfin, les dispositions figurant dans le règlement comptable relatif au CER n'ont pas prévu un certain de situations et toujours su préciser ce que devaient contenir les différentes rubriques.

C'est l'ensemble du dispositif qui mériterait en conséquence d'être révisé, en :

- ▶ **définissant précisément la notion d' « appel public à la générosité » ;**
- ▶ **précisant les modalités de présentation des informations comptables retraçant les flux provenant de la générosité du public et leur utilisation en tenant compte du modèle économique de l'organisme ;**
- ▶ **définissant les éléments, les modalités et les supports de communication financière auprès des donateurs trop souvent oubliés dans les discussions techniques redéfinissant les éléments nécessaires à leur bonne information.**

Il faut espérer que les réformes en cours sur le plan législatif ou réglementaire viendront judicieusement réformer le dispositif dans ce sens.

Ces organismes produisent chaque année un ensemble de documents à destination de leurs membres et des tiers, rendus obligatoires ou non par leurs statuts, la loi, des dispositions réglementaires ou conventionnelles.

L'ensemble des documents constitués des comptes annuels, du rapport moral, du rapport financier ou du rapport de gestion et autres documents produits à destination des donateurs ou du grand public peut représenter un volume d'informations important pouvant décourager tout lecteur cherchant à obtenir une information synthétique. Il n'existe pas de disposition légale ou réglementaire rendant obligatoire l'émission et la publication d'un document synthétique à destination des donateurs.

Rendre obligatoire à ces organismes la production et la communication sur un ou plusieurs supports consultables par le grand public d'un document de synthèse, type « l'Essentiel » recommandé par le « Comité de la Charte - Don en confiance » qui pourrait s'intituler « **l'Essentiel du donateur** » et devant faire l'objet d'un contrôle du commissaire aux comptes serait une réponse à l'objectif recherché de rendre compte plus facilement et plus lisiblement aux donateurs.

Ce document permettrait à tout lecteur à la recherche de données sur l'organisme de trouver une information contrôlée, synthétique, structurée de la même façon quel que soit l'organisme, fournissant notamment des éléments sur l'organisation, la composition de la gouvernance, les missions, la stratégie et les actions réalisées, le modèle économique et les modes de financement, l'utilisation au cours de l'exercice des fonds provenant de la générosité du public ou encore la politique en matière d'utilisation des réserves.

Le contenu détaillé de l'information serait cependant laissé à l'initiative des dirigeants de l'organisme.

Les données comptables utilisées seraient obligatoirement issues des comptes annuels et notamment des tableaux et notes de l'annexe rendant compte de l'utilisation des fonds résultant des appels à générosité dont notamment le CER.

Il pourrait être soumis avant diffusion aux tiers à l'approbation de l'organe délibérant, de la même manière que les comptes annuels, et être obligatoirement posté sur la page faisant apparaître les messages d'appels ou dons et libéralités du site internet de l'organisme, voire sur le site internet de la DILA où sont déjà publiés les comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes. Enfin, il serait systématiquement mis à disposition des donateurs dans le cadre des campagnes de collecte et serait disponible sur simple demande.

L'objectif du renforcement de la transparence et la mise à disposition d'une information claire, intelligible et synthétique auprès des donateurs et plus largement du grand public serait ainsi mieux assuré par l'ensemble des organismes faisant appel à la générosité de nos concitoyens !

Mesure 6.2 : Promouvoir le rayonnement et l'action internationale des fondations et fonds de dotation dans le monde académique et de la recherche

Source : Livre blanc du Centre Français des Fonds et Fondations du 27 mars 2017 (proposition 9)



Contexte - Objectif de la mesure

- Tout comme l'humanitaire ou l'environnement, la recherche, désormais internationale, est devenue une urgence pour nos sociétés. Notre intérêt général ne pouvant plus, dans ces domaines, dépendre exclusivement des actions menées à l'intérieur de nos frontières européennes, il apparaît fondamental de permettre à nos chercheurs d'évoluer dans un contexte international et à nos étudiants de se perfectionner là où se trouve la connaissance.



Propositions

- Le Centre français des Fonds et Fondations demande, dès lors, dans le cadre du nouveau projet d'instruction fiscale sur la territorialité du don :
 - ▶ Que l'éligibilité au mécénat soit admise en dehors des frontières européennes pour l'ensemble des activités de recherche ainsi que pour les bourses internationales.
 - ▶ Que soit assouplie l'obligation faite par la rédaction actuelle du projet d'instruction aux organismes français et européens redistribuant des fonds en dehors des frontières européennes de définir et de maîtriser l'intégralité des programmes. Cette obligation s'inscrit en effet en contradiction avec les enjeux de développement consistant à renforcer les capacités et compétences propres des acteurs locaux de répondre à leurs besoins (capacity building).
 - ▶ Par ailleurs, dans le cadre strictement européen, le Centre français des Fonds et Fondations estime qu'il serait opportun de réfléchir à une éventuelle simplification du dispositif décrit aux paragraphes 4 bis des articles 200 et 238 bis CGI concernant l'éligibilité au mécénat des dons consentis à des organismes situés dans un Etat membre de l'UE, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein à la condition que ceux-ci poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes français ouvrant droit au régime du mécénat (conditions difficilement vérifiables rendant cette transposition de l'arrêt Persche bien peu utilisée).

Source : Livre blanc du Centre Français des Fonds et Fondations du 27 mars 2017 (proposition 9)



Avis de l'expert EY - ESS

Jérôme Mourroux

Directeur de mission senior Audit
Expert secteur Education

2017 - Rapporteur général de l'étude de l'Institut Montaigne sur l'enseignement supérieur et le numérique
2002 à 2005 - Membre du bureau de l'association pour faciliter l'insertion des jeunes (AFIJ)
2001 à 2005 - Membre désigné par arrêté ministériel de l'Observatoire national de la vie étudiante (OVE)

L'internationalisation des formations doctorales s'inscrit dans le mouvement plus général d'internationalisation des établissements d'enseignement supérieur, en particulier dans le cadre de l'accès aux responsabilités et compétences élargies (RCE) dans le cadre de la loi LRU, ainsi que le programme des investissements d'avenir.

La construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, qualifié de processus de Bologne, a contribué à ce mouvement, dont une réunion à Paris en 2018 de l'ensemble des ministres de l'enseignement supérieur européens marquera les 20 ans.

Les mobilités entrantes et sortantes des post doctorants, la présence de membres étrangers dans les jurys de thèses, ou bien encore le nombre de thèses en partenariat avec des entreprises multinationales, sont des indicateurs de ce mouvement.

Le secteur associatif contribue de façon marginale au financement des post-doctorants, de l'ordre de 3% de l'ensemble des financements. Toutefois ce mode de financement constitue un levier important dans le contexte de croissance de la dépense nationale dans le secteur de la recherche et de l'innovation.

Il apparaît donc **indispensable de faciliter ce mode de financement**, y compris sur le plan fiscal, pour accompagner la croissance et l'internationalisation des parcours des chercheurs.

Tel est l'objectif des mesures proposées ; elles demandent assurément une réelle volonté politique de les favoriser.

Elles doivent être, pour cela, relayées et appuyées.

Mesure 6.3 : Simplifier, clarifier le panorama statutaire des fondations pour plus d'efficacité et une cohérence d'ensemble

Source : Livre blanc du Centre Français des Fonds et Fondations du 27 mars 2017 (proposition I)



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ La pluralité des formes et statuts en vigueur (sept formes régissant 2318 fondations auxquelles s'ajoute le statut du fonds de dotation régissant 2535 organismes) présente un coût administratif, juridique et financier certain, ainsi que l'assurance d'une obsolescence programmée. Elle est en outre source d'incompréhension - voire d'incohérence - et de manque de lisibilité. Une simplification serait bénéfique pour le secteur ainsi que pour l'ensemble de ses parties prenantes, pouvoirs publics compris. Le Centre français des Fonds et Fondations propose ainsi une reprise des travaux qui avaient été initiés sur le sujet à la fin des années 1990 autour du Conseil d'État.



Propositions

- ❖ **Légaliser la doctrine fiscale :**

Les fondations de coopération scientifique sont des fondations créées en 2010 soumises - sauf disposition contraire - aux règles relatives aux fondations reconnues d'utilité publique. Or les bénéficiaires des dons-ISF sont limitativement énumérés par la loi et les fondations de coopération scientifique n'étant pas spécifiquement mentionnées par l'article 885-0 V bis A CGI, plusieurs donateurs de fondations de coopération scientifique se sont vus contester par l'administration fiscale les avantages fiscaux attachés aux dons-ISF effectués au profit de fondations de coopération scientifique. La réponse ne réside en réalité qu'au paragraphe 150 du Bulletin officiel des impôts (BOI-PAT-ISF-40-40-10-20) qui précise que sont également éligibles à la réduction au titre de l'ISF les dons effectués au profit de fondations de coopération scientifique ayant pour objet un PRES, un RTRA ou un CTRS. Cet exemple démontre le manque de clarté et de sécurité attaché à la multiplication de statuts sui generis régis par des dispositions disséminées à travers le temps au sein de textes épars.

- ❖ **Rationaliser des incohérences :**

Les fondations d'entreprise et les fonds de dotation n'étant éligibles qu'au dispositif du mécénat des articles 200 et 238 bis CGI et non aux dons-ISF, ils ne peuvent soutenir que des organismes eux-mêmes directement éligibles au mécénat et ne pourront donc pas soutenir les structures d'insertion professionnelles visées à l'article 885-0 V bis A CGI alors que celles-ci sont directement éligibles au don-ISF. Plus encore, les fondations d'entreprise peuvent recevoir, depuis la loi dite ESS, en plus de ceux des salariés, également des dons de la part des mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires de l'entreprise fondatrice ou des entreprises du groupe, mais cette disposition n'a pas été transposée fiscalement à l'article 200 CGI sur le mécénat des particuliers, qui ne vise à ce jour que les seuls salariés...

Pour information : cette proposition a d'ores et déjà été retenue et désormais applicable et ce depuis la loi de finances pour 2018



Avis de l'expert EY - ESS

Mathilde Prieur

Avocate, Manager, Département ESS, Droit de l'Économie Sociale et Solidaire

2012 - EY

2009 - Avocate

On ne peut que soutenir sans réserve les propositions du CFF. En effet, la multiplicité des formes juridiques rend la lisibilité des structures de moins en moins claire. Ainsi, dans le cadre de l'accompagnement quotidien de créateurs et fondateurs de ces véhicules juridiques, nous ne pouvons que constater la difficulté rencontrée par ces derniers pour en appréhender les différences et subtilités, lesquelles ne s'avèrent pas toujours justifiées.

Nous soutenons une proposition de simplification des régimes juridiques, autrement dit une réduction des différents modèles. Le « Panorama EY/Entreprises pour la Cité des fondations et des fonds de dotation créés par des entreprises mécènes - 2016 » met en lumière l'attractivité des structures les plus classiques : Fondations reconnues d'utilité publique, Fondations sous égide, Fondations d'entreprise et Fonds de dotation.

On peut dès lors **légitimement s'interroger sur la pertinence d'un dédoublement** des régimes juridiques existants dont la valeur ajoutée reste à démontrer ; sachant que la Fondation de coopération scientifique est une fondation reconnue d'utilité publique sous réserve des dispositions spécifiques du Code de la recherche.

Un parallèle analogue peut être fait entre Fondation universitaire et Fondation sous égide ou Fondation d'entreprise et Fondation partenariale. A titre d'illustration, relevons que le décret d'application de la loi relative à la création des Fondations hospitalières s'est fait attendre pendant plus de... cinq années !

D'aucuns confondent pluralité de choix avec efficacité voire démultiplication de la philanthropie. L'idée de la mesure proposée n'est pas de créer des régimes juridiques uniformes et rigides ne tenant pas compte des spécificités inhérentes aux projets mais de permettre à ces projets de s'inscrire dans le cadre juridique des fondations dites « classiques » et c'est en cela que la proposition mérite d'être appuyée.

Quant à l'éligibilité des fondations d'entreprises et fonds de dotation au dispositif de l'ex-ISF, la question en effet mérite d'être posée. Certains craignent qu'à trop élargir la base éligible à ces dons (aujourd'hui limités aux fondations RUP et abritées) la manne se raréfie ; ce point reste nous semble-t-il à démontrer.

En tout état de cause, il conviendra d'être **vigilant sur l'impact qu'aura la disparition de l'ISF** et son remplacement par l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI), afin d'assurer qu'au passage le secteur bénéficiaire de ces dons ne se trouve pas amputé d'une part non négligeable de cette ressource.

Mesure 6.4 : Rendre éligibles au dispositif du mécénat sous condition de gestion désintéressée les ESUS et les organismes éligibles au don-ISF

Source : Livre blanc du Centre Français des Fonds et Fondations du 27 mars 2017 (proposition 8)



Contexte - Objectif de la mesure

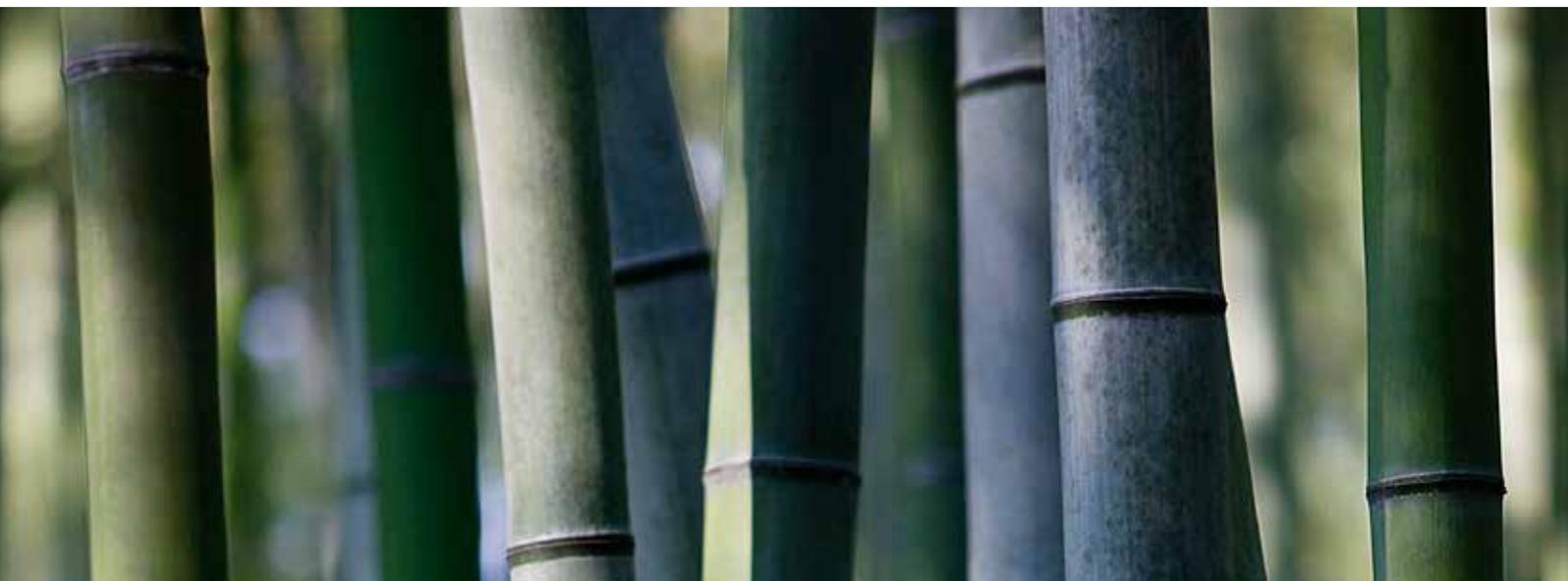
- ❖ Dans la situation actuelle de frottement entre les deux mondes lucratif et non-lucratif et face aux sollicitations de financement croissantes de chacun d'eux, il convient plus que jamais de veiller à ne pas dénaturer les modèles, mais de chercher au contraire à les faire évoluer, en faisant émerger et en utilisant la forme et l'outil approprié à chaque objectif.
- ❖ Afin de répondre aux besoins de ces nouveaux organismes dont l'action concorde avec celle des fondations et fonds de dotation tout en préservant les liens déjà tissés, le Centre français des Fonds et Fondations propose de rendre éligibles au mécénat les ESUS et les organismes éligibles au don-ISF, à condition qu'ils aient une gestion désintéressée.



Propositions

- ❖ Cette proposition pourrait éventuellement faire l'objet d'un article 238 ter CGI, qui regrouperait l'ensemble des dispositions concernant l'éligibilité au dispositif du mécénat des organismes à gestion désintéressée mais n'étant pas d'intérêt général au sens fiscal.

Source : Livre blanc du Centre Français des Fonds et Fondations du 27 mars 2017 (proposition 8)





Avis de l'expert EY - ESS

Kathleen McLeod Tremaux

Avocate - Senior manager, Département ESS, Droit de l'Économie Sociale et Solidaire

2014 à 2018 - Animation d'ateliers lors des séminaires de l'AFF - Association Française des Fundraisers
 2014 - 2016 - 2018 - Panorama des fondations et fonds de dotation créés par les entreprises
 2004 - EY - Avocate

Cette proposition est probablement l'une des plus sujettes à discussion dans le secteur. Pas tant par son contenu tel que précisé supra mais par ce qu'il induit.

En effet, il nous faut constater une hybridation croissante des modèles économiques. Si pendant des années et notamment d'un strict point de vue juridique, la structure juridique déterminait l'appartenance au secteur non lucratif versus le secteur lucratif (association, fondation, coopérative, mutuelle, etc.), tel n'est plus le cas aujourd'hui. La montée en puissance d'une économie sociale émergente ou pour certains déjà installée (entrepreneuriat social, par exemple) modifie profondément le paradigme. Et ce d'autant plus que la récente loi de 2014 sur l'Économie Sociale et Solidaire ouvre un nouveau champ institutionnalisé car, notamment, juridiquement délimité par le biais d'un agrément d'utilité sociale accordé à des structures commerciales.

Se pose dès lors la **question de l'éligibilité de ces structures** à un certain nombre de dispositifs, pas forcément dérogatoires, mais « adaptés » au secteur non lucratif.

L'éligibilité au mécénat en fait partie. Cette proposition a le mérite de rappeler très justement un certain nombre de fondamentaux et notamment celui, central, posé par l'administration fiscale qui consiste à ne considérer comme éligible au mécénat que les structures qui, entre autres conditions, répondent au critère dit de la « gestion désintéressée » ; et force de constater que d'un strict point de vue technique, **les sociétés commerciales reconnues « ESUS » ne remplissent pas ce critère.**

La piste proposée par le CFF a le mérite d'être d'une grande rigueur et de rappeler comme nous l'indiquons les fondamentaux.

Une autre piste pourrait peut-être être explorée. S'il nous paraît difficilement admissible, tant au niveau juridique qu'au niveau des principes qui sous-tendent l'ESS, de donner aux sociétés commerciales, même reconnues ESUS, la capacité de faire appel à la générosité du public, on pourrait étudier plus avant la possibilité, pour ces dernières, de recevoir du financement collecté par des structures répondant aux conditions de l'intérêt général, en fixant, de manière complémentaire, une lucrativité encore plus réduite que celle posée actuellement dans les textes, **en s'inspirant utilement, par exemple, du modèle luxembourgeois des sociétés d'impact sociétal (SIS).**

Mesure 6.5 :

Augmenter les ressources pérennes des fondations et fonds de dotation

Source : Livre blanc du Centre Français des Fonds et Fondations du 27 mars 2017 (proposition 4)



Contexte - Objectif de la mesure

- ❖ Le secteur a besoin de fondations bien financées et de façon pérenne, ce que permet notamment la détention d'une entreprise dont les revenus viendraient abonder la mission statutaire d'intérêt général. Un amendement Carayon permet ainsi, depuis 2005, sous certaines conditions, à une fondation reconnue d'utilité publique de détenir de façon patrimoniale tout ou partie des titres d'une entreprise. Afin de le rendre plus attractif, le Centre français des Fonds et Fondations plaide de longue date en faveur d'une simplification du dispositif (suppression du principe de spécialité et du moment «imposé» de la cession/transmission d'une entreprise) dans le strict respect de certaines règles: gestion désintéressée et à but non-lucratif au sens fiscal, et dissociation des gouvernances de la fondation/ du fonds de dotation et de l'entreprise détenue.



Propositions

- ❖ Dans un contexte d'allongement de la durée de vie, favoriser la transmission patrimoniale intergénérationnelle en exonérant de droits de mutation la transmission par les générations détenant aujourd'hui le capital en faveur des jeunes actifs dès lors que les revenus du patrimoine transmis bénéficient pendant 15 ou 20 ans à une œuvre d'intérêt général ;
- ❖ Faire échapper au rapport à la succession les dons effectués au profit d'une fondation reconnue d'utilité publique plus de 10 ans avant le décès ;
- ❖ Pérenniser les ressources des fondations et des fonds de dotation en facilitant la détention patrimoniale d'entreprises. Trois amendements pourront être proposés en ce sens :
 - ▶ Compléter le premier alinéa de l'article 18 de la loi du 23 juillet 1987 par la phrase : « La dotation peut être constituée intégralement ou partiellement de la totalité ou d'une fraction des parts sociales ou des actions d'une ou plusieurs sociétés. »
 - ▶ Modifier l'article 18-3 de la loi du 23 juillet 1987 de la façon suivante : « Une fondation reconnue d'utilité publique peut détenir tout ou partie des parts sociales ou des actions de sociétés ayant une activité industrielle ou commerciale. Les ressources tirées de ces parts sociales ou actions ne peuvent être utilisées qu'aux fins de la réalisation de son objet social. Sans préjudice des obligations prévues au 2^e alinéa de l'article 4-1, toute fondation dont la valeur des participations excède un seuil défini par décret, publie un tableau recensant les filiales et participations qu'elle détient directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-2 du code de commerce, ainsi que le nom des dirigeants mandataires sociaux de ces sociétés, dans des conditions fixées par décret. »
 - ▶ Ajouter à l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie l'alinéa suivant : « Tout fonds de dotation dont la valeur des participations excède un seuil défini par décret, publie un tableau recensant les filiales et participations qu'il détient directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-2 du code de commerce, ainsi que le nom des dirigeants mandataires sociaux de ces sociétés, dans des conditions fixées par décret. »

Source : Livre blanc du Centre Français des Fonds et Fondations du 27 mars 2017 (proposition 4)



Avis de l'expert EY - ESS

Pierre Mangas

Avocat - Associé, spécialiste en droit fiscal, en charge de la fiscalité de l'ESS

2001 - EY - Responsable de la fiscalité patrimoniale
1982 - Inspecteur des impôts

L'évolution en profondeur, notamment de l'entrepreneuriat familial en France d'une part, et du rôle de plus en plus prégnant des fondations dans le cadre de l'intérêt général d'autre part, rendent en effet une réflexion en profondeur nécessaire.

Le mérite des propositions du CFF est de **maintenir un équilibre** entre les principes fondateurs des fondations tout en privilégiant une évolution à même de modifier notablement le paysage.

Devant le peu d'attractivité que le dispositif issu de la « loi Dutreil » d'août 2005 a eu sur le développement de ce qu'il est désormais admis d'appeler « les fondations actionnaires » ; il faut en effet faire bouger les lignes.

On ne peut qu'adhérer à la proposition de revisiter - voire faire disparaître - le **principe de spécialité** qui, s'il était parfaitement justifié lorsqu'il a été sacralisé il y a 30 ans par la première grande loi sur la philanthropie et le mécénat, apparaît aujourd'hui **largement dépassé et obsolète**. Il ne tient plus du tout compte de l'évolution socio-économique et dès lors se doit d'être complètement repensé.

De même, l'évolution sociologique de notre société et la demande de plus en plus fréquente qu'expriment nombre de chefs d'entreprise de leur voir proposer des modes originaux de transmission de leur patrimoine et de leur entreprise, nécessitent que nous innovions.

S'il est difficile de transposer des concepts juridiques en vigueur dans d'autres pays, notamment anglo-saxons, tels le trust ou certaines autres formes de fondations ou encore des sociétés à objet social, il est raisonnablement permis de penser que notre **législation doit se moderniser** pour s'adapter aux évolutions et pratiques entrepreneuriales et philanthropiques.

Il faut être en capacité de développer la possibilité pour une fondation de détenir tout ou partie du capital d'une entreprise, tant dans le but de préserver ou d'aider au développement de l'outil de production, que de lui donner une capacité de ressources financières accrues aux fins de réalisation d'une œuvre d'intérêt général.

Ainsi, la proposition prudente du CFF, de dissociation des gouvernances (de la fondation et de l'entreprise ainsi détenue) est une voie qui mérite, notamment à l'aune des encore trop rares fondations actionnaires françaises, d'être creusée et potentiellement encadrée.

Certes de nombreux freins ou résistances de principe ont d'ores et déjà été relevés, et tout particulièrement celui tenant aux règles civiles successorales françaises, et à la **notion de réserve héréditaire**, qui en présence d'héritiers, est une contrainte forte. Mais il faut convaincre et ce rapidement, toutes les parties prenantes et les pouvoirs publics en tout premier lieu qu'il y va des développements mêmes du secteur des fondations, voire d'une partie du tissu entrepreneurial français.

Glossaire

Acronyme	Sens	Acronyme	Sens
AFEV	Association de la fondation étudiante pour la ville	ESPIC	Etablissement de santé privé d'intérêt collectif
AGRASC	Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués	ESS	Économie Sociale et Solidaire
CAVL	Conseil académique de la vie lycéenne	ESUS	Entreprise solidaire d'utilité sociale
CDC	Caisse des dépôts et consignation	FDVA	Fonds pour le développement de la vie associative
CEC	Compte d'engagement citoyen	FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
CER	Compte d'emploi des ressources	FEDER	Fonds européen de développement économique et régional
CET	Contribution économique territoriale	FRUP	Fondations reconnues d'utilité publique
CFF ou CFFF	Centre français des fonds et fondations	FSE	Fonds social européen
CGET	Commissariat général à l'égalité des territoires	FSE	Foyer socio-éducatif
CDC	Caisse des dépôts et consignations	GPEC	Gestions prévisionnelles d'emplois et de compétences
CGI	Code général des impôts	HCVA	Haut Conseil à la Vie Associative
CICE	Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi	IAE	Institut d'administration des entreprises
CJS	Coopérative jeunesse de service	IFI	Impôt sur la fortune immobilière
CNCC	Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes	IS	Impôt sur les sociétés
CNCRESS	Conseil national des chambres régionales de l'Économie Sociale et Solidaire	ISF	Impôt de solidarité sur la fortune
CNIAE	Conseil national de l'insertion par l'activité économique	MDL	Maison des lycéens
COORACE	Fédération Nationale de l'Économie Sociale et Solidaire	MES	Mouvement pour l'économie solidaire
CPER	Contrat de Plan État-Région	ONG	Organisation non gouvernementale
CRESS	Chambre régionale de l'Économie Sociale et Solidaire	ONISEP	Office national d'information sur les enseignements et les professions
CSESS	Conseil supérieur de l'Économie Sociale et Solidaire	OPCA	Organisme paritaire collecteur agréé
CTRS	Centres thématiques de recherche et de soins	OSBL	Organisme sans but lucratif
DAE	Direction des achats de l'État	PACTE	Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises
DGCS	Direction générale de la cohésion sociale	PEA	Plan d'épargne en actions
DGEFP	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	PME	Petites et moyennes entreprises
DGFIP	Direction générale des finances publiques	PNAAPD	Plan national d'action pour des achats publics durables
DIESS	Délégation à l'Économie Sociale et Solidaire	PRES	Pôle de recherche et d'enseignement supérieur
DILA	Direction de l'information légale et administrative	PTCE	Pôle territorial de coopération économique
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation	QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
DJEPVA	Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative	RCE	Responsabilités et compétences élargies
DLA	Dispositif local d'accompagnement	RTES	Réseau des territoires pour l'économie solidaire
DLF	Direction de la législation fiscale	RTRA	Réseau thématique de recherche avancée
DLPAJ	Direction des libertés publiques et des affaires juridiques	SGG	Secrétariat général du gouvernement
DNVL	Délégué national à la vie lycéenne	SIEG	Service d'intérêt économique général
ELAN	Encouragement et développement du logement	SRDEII	Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
ÉSPÉ	Ecoles supérieures du professorat et de l'éducation	TPE	Travail personnel encadré
ESPER	économie sociale partenaire de l'école de la République	TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
		UDES	Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire
		UE	Unités d'enseignement
		VAE	Valorisation des acquis d'expérience

L'équipe EY du département Économie Sociale et Solidaire

L'évolution des attentes des philanthropes, la prise de conscience par les partenaires et parties prenantes des questions sociétales et du rôle de chacun, le désengagement progressif de l'Etat, l'hybridation des modèles économiques avec le développement du secteur marchand au sein de l'ESS, l'innovation dans les sources de financement avec le crowdfunding et l'expérimentation annoncée des contrats d'impact social...

Autant d'évolutions qui confrontent les acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire à des défis majeurs qu'ils doivent relever pour mener à bien leurs missions sociétales dans la durée, avec efficacité et en toute transparence.

Choisir EY, c'est vous assurer le soutien de la plus importante équipe pluridisciplinaire dédiée à l'ESS vous apportant des réponses transversales parfaitement adaptées à vos enjeux et vous permettant de bénéficier de l'expérience d'un réseau international unique.



Des équipes engagées à votre service



Esprit d'équipe et multi-compétences

Nos professionnels de l'audit, du conseil et du droit dédiés aux acteurs de l'Économie Sociale et Solidaire mettent en commun leurs compétences complémentaires pour vous aider de manière concertée, à répondre à l'ensemble de vos besoins. Vous bénéficierez ainsi des meilleurs experts pluridisciplinaires reconnus dans les instances institutionnelles (CSESS, HCVA, ...), professionnelles (CNCC, OEC, ...) et actifs dans les principaux réseaux du secteur.



Proximité géographique

Nos équipes locales sont à votre service dans nos 17 bureaux en France, disponibles et réactives pour répondre à vos besoins.



Réseau international « Non For Profit Organisation »

Notre réseau mondial unique, composé de 33 pays, vous permet de bénéficier de l'expertise sectorielle d'équipes dédiées au secteur pour vous accompagner dans vos projets internationaux.



Expertise sectorielle

Nos professionnels couvrent l'ensemble de vos domaines d'action, vous apportant ainsi des réponses "sur mesure".

Contacts

RESPONSABLE NATIONAL DU SECTEUR ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE GLOBAL LEADER DU RÉSEAU EY « NON FOR PROFIT ORGANISATION »



Philippe-Henri Dutheil
Avocat Associé
Ernst & Young Société d'Avocats
01 55 61 12 74
philippe-henri.dutheil@ey-avocats.com

AUDIT - EXPERTISE COMPTABLE ESS - OSBL



Isabelle Tracq-Sengeissen
Associée Audit/Expertise comptable
Ernst & Young et Associés
01 46 93 76 06
isabelle.tracq-sengeissen@fr.ey.com



Joël Fusil
Directeur Associé Audit/Expertise comptable
Ernst & Young et Associés
01 46 93 74 58
joel.fusil@fr.ey.com

Nos experts techniques

✓ Consolidation/Combinaison



Laure Deshayes
Directrice Associée
Ernst & Young et Associés
01 46 93 58 55
laure.deshayes@fr.ey.com

✓ Paie



Nathalie Mogodin
Directrice Associée
Ernst & Young et Associés
01 46 93 66 57
nathalie.mogodin@fr.ey.com

✓ Fraude et investigation



Antoinette Gutierrez-Crespin
Associée
Ernst & Young et Associés
01 46 93 61 11
antoinette.gutierrez-crespin@fr.ey.com

✓ Contrôle de gestion



Hugues Ribardière
Directeur associé
Ernst & Young et Associés
01 46 93 67 22
hugues.ribardiere@fr.ey.com

✓ Analyse des données - digital



Nicolas Badier
Directeur Associé Audit
Ernst & Young et Associés
01 46 93 62 35
nicolas.badier@fr.ey.com



Charlene Rodier
Directrice de mission senior
Ernst & Young et Associés
01 46 93 62 52
charlene.rodier@fr.ey.com

Nos experts sectoriels

✓ Expert secteur éducation



Jérôme Mourroux
Directeur de mission senior Audit
Ernst & Young et Associés
01 46 93 46 64
jerome.mourroux@fr.ey.com

✓ Expert secteur sanitaire et médico-social



Alain Guyard
Directeur associé, Audit/Expertise
comptable
Ernst & Young et Associés
04 78 63 19 39
alain.guyard@fr.ey.com

✓ Expert - Appel Public à la Générosité/ Humanitaire



Joël Fusil
Directeur Associé Audit/Expertise comptable
Ernst & Young et Associés
01 46 93 74 58
joel.fusil@fr.ey.com

NOS RESPONSABLES EN RÉGION DU SECTEUR DE L'ESS

Hauts de France



Valérie Lefebvre
Avocate, Senior Manager
Responsable du département ESS
Ernst & Young Société d'Avocats
Tél : 03 28 04 36 08
Email : valerie.lefebvre@ey-avocats.com

Est



Aurélie Denonnin
Avocate, Directrice associée
Responsable du département ESS
Ernst & Young Société d'Avocats
03 88 15 24 52
aurelie.denonnin@ey-avocats.com

Ouest



Isabelle Launay
Avocate, Senior Manager
Responsable du département ESS
Ernst & Young Société d'Avocats
02 51 17 50 17
isabelle.launay@ey-avocats.com

Rhône-Alpes



Alain Guyard
Directeur associé, Audit/Expertise comptable
Responsable du département ESS
Ernst & Young et Associés
04 78 63 19 39
alain.guyard@fr.ey.com

Nouvelle Aquitaine



Alexandre Ottevaere
Senior manager Audit
Responsable du département ESS
Ernst & Young et Associés
05 57 85 46 54
alexandre.ottevaere@fr.ey.com

Méditerranée



Corine Corentin
Directrice associée Audit/Expertise comptable
Responsable du département ESS
Ernst & Young et Associés
04 91 23 98 28
corine.corentin@fr.ey.com



Blandine Fourdrinier
Chargée de marketing
EY Services France
01 55 61 81 30
blandine.fourdrinier@fr.ey.com

CONSEIL

✓ Evaluation, mesure d'impact



Marie Brunagel
Directrice Associée
Ernst & Young et Associés
01 46 93 63 01
marie.brunagel@fr.ey.com

✓ Cartographie des risques



Dominique Pageaud
Associé
Ernst & Young Advisory
01 46 93 75 63
dominique.pageaud@fr.ey.com

✓ Audit et conseil système d'information



Philippe Martin
Associé
Ernst & Young Advisory
01 46 93 66 40
philippe.martin@fr.ey.com

JURIDIQUE ET FISCAL

✓ Droit de l'ESS



Kathleen McLeod Tremaux
Avocate, Senior Manager
Ernst & Young Société d'Avocats
01 55 61 16 24
Kathleen.mcleod.tremaux@ey-avocats.com



Mathilde Prieur
Avocate, Manager
Ernst & Young Société d'Avocats
01 55 61 13 29
mathilde.prieur@ey-avocats.com



Charlotte Normand
Avocate
Ernst & Young Société d'Avocats
01 55 61 13 72
Charlotte.Normand@ey-avocats.com



Agathe Lux
Avocate
Ernst & Young Société d'Avocats
01 55 61 13 08
Agathe.Lux@ey-avocats.com

✓ Fiscalité de l'ESS



Charles Ménard
Avocat, Associé
Ernst & Young Société d'Avocats
01 55 61 15 57
charles.menard@ey-avocats.com



Jean-Pierre Lieb
Avocat, Associé
Ernst & Young Société d'Avocats
01 55 61 16 10
jean.pierre.lieb@ey-avocats.com



Pierre Mangas
Avocat, Associé
Ernst & Young Société d'Avocats
01 55 61 15 82
pierre.mangas@ey-avocats.com

✓ Droit social



Marie-Pascale Piot
Avocate, Directrice Associée
Ernst & Young Société d'Avocats
01 55 61 18 17
marie-pascale.piot@ey-avocats.com

✓ SIEG



Anne-Cécile Vivien
Avocate, Directrice associée
Ernst & Young Société d'Avocats
04 78 63 17 94
anne-cecile.vivien@ey-avocats.com

✓ Subventions / Droit des marchés publics



Jacky Galvez
Avocat
Ernst & Young Société d'Avocats
01 55 61 10 65
jacky.galvez@ey-avocats.com

✓ Droit immobilier



Magali Serror-Fienberg
Avocate, Directrice associée
Ernst & Young Société d'Avocats
01 55 61 19 71
magali.serror.fienberg@ey-avocats.com

✓ Droit Propriété intellectuelle / Droit des technologies de l'information



Fabrice Naftalski
Avocat, Associé
Responsable de l'activité
Ernst & Young Société d'Avocats
01 55 61 10 05
fabrice.naftalski@ey-avocats.com



Sophie Revol
Avocate, Directrice Associée,
Protection des données
Ernst & Young Société d'Avocats
01 55 61 10 37
sophie.revol@ey-avocats.com



Vincent Robert
Avocat, Manager, Propriété
intellectuelle
Ernst & Young Société d'Avocats
01 55 61 13 24
vincent.robert@ey-avocats.com

Remerciements

Cette publication a été réalisée par nos experts ainsi que par Aurélien Attali, élève avocat, Henriette Truong, infographiste et Blandine Fourdrinier, chargée marketing.

EY | Audit | Conseil | Fiscalité & Droit | Transactions

EY est un des leaders mondiaux de l'audit, du conseil, de la fiscalité et du droit, des transactions. Partout dans le monde, notre expertise et la qualité de nos services contribuent à créer les conditions de la confiance dans l'économie et les marchés financiers. Nous faisons grandir les talents afin qu'ensemble, ils accompagnent les organisations vers une croissance pérenne. C'est ainsi que nous jouons un rôle actif dans la construction d'un monde plus juste et plus équilibré pour nos équipes, nos clients et la société dans son ensemble.

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun est une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Retrouvez plus d'informations sur notre organisation sur www.ey.com.

© 2018 Ernst & Young et Associés.
Tous droits réservés.
SCORE France N° 2018-013.

Studio EY France – 1801SG048

Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale ou autre. Pour toute question spécifique, vous devez vous adresser à vos conseillers.

ey.com/fr